

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

BETWEEN :

STEPHEN POZGAJ

Demandeur

- et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et
CIBC TRUST CORPORATION

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

MÉMOIRE CONSOLIDÉ DU DEMANDEUR

(1) REQUÊTE EN REJET ET EN ORDONNANCE DE DISTRIBUTION

**(2) MOTION VISANT À OBTENIR UNE ORDONNANCE RELATIVE AUX HONORAIRES,
AUX ÉMOLUMENTS ET AU FINANCEMENT**

27 octobre 2025

Siskinds LLP
275, rue Dundas, unité 1
C.P. 2520
London, ON N6B 3L1

Michael G. Robb (LSO n° : 45787G)
Courriel : michael.robbsiskinds.com **Garett**
M. Hunter (LSO n° : 71800D) Courriel
: garett.huntersiskinds.com Tél. : 519-660-
2121
Télécopieur : 519-672-6065

65, rue Queen Ouest, bureau 1155 Toronto
(Ontario) M5H 2M5

Anthony O'Brien (LSO n° : 56129U)
Courriel : anthony.obriensiskinds.com Tél.
: 416-594-4394
Télécopieur : 519-672-6065

Avocats du demandeur

À

Torys LLP
79, rue Wellington Ouest,
Tour Sud TD Toronto
(Ontario) M5K 1N2

Gillian Dingle
Ryan Lax Hanna
Singer
Tél. : 416-865-0040
Télécopieur : 416-865-7380

Avocats des défendeurs

ET À :

Bates Barristers P.C.
40, avenue Oaklands, bureau 314 Toronto
(Ontario) M4V 2Z3

Paul Bates
Courriel : pbates@batesbarristers.com Tél.
: 416-869-9898, poste 101

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PARTIE I APERÇU GÉNÉRAL D'– | 1 |
| PARTIE II FAITS CONCERNANT L'– | 3 |
| A. Contexte de l'action..... | 3 |
| B. Litiges connexes..... | 5 |
| C. Événements ayant conduit à l'accord de règlement | 6 |
| D. L'accord de règlement et sa mise en œuvre..... | 7 |
| E. Facteurs justifiant le caractère équitable et raisonnable du protocole d'accord | 10 |
| F. Protocole de distribution | 23 |
| G. Lettre de commentaires des membres du groupe..... | 26 |
| H. Honoraires et débours des avocats | 28 |
| I. Aucune exclusion à ce jour | 38 |
| J. Mise en œuvre du premier avis..... | 39 |
| PARTIE III QUESTIONS D'–ET DROIT | 39 |
| A. Approbation du règlement..... | 39 |
| B. Protocole de distribution | 45 |
| C. Deuxième avis..... | 48 |
| D. Nomination de Verita en tant qu'administrateur | 49 |
| E. Approbation des honoraires et des débours des avocats du groupe | 50 |
| F. Honoraires..... | 61 |
| G. Commission de financement provisoire..... | 63 |
| H. Libération de la garantie du bailleur de fonds..... | 64 |
| PARTIE IV DEMANDE D'ORDONNANCES D'– | 64 |
| ANNEXE « A » AUTORITÉS D'– | 66 |
| ANNEXE « B » LÉGISLATION EN MATIÈRE D'– | 69 |

PARTIE I – APERÇU

1. Dans le cadre de ces requêtes, le demandeur¹, Stephen Pozgaj, demande à la Cour de rendre trois ordonnances en rapport avec le règlement proposé de la présente action :

(a) une ordonnance, entre autres, approuvant le règlement et rejetant l'action contre les défendeurs sans frais et avec préjudice (« **ordonnance de rejet** »);²

(b) une ordonnance approuvant, entre autres, le deuxième avis et le plan de notification pour la diffusion du deuxième avis, le protocole de distribution, la forme et le contenu du formulaire de réclamation et la procédure de réclamation, ainsi que la nomination de RicePoint Administration Inc., exerçant ses activités sous le nom de Verita Global (« Verita »), en tant qu'administrateur (« **ordonnance de distribution** »);³ et

(c) une ordonnance approuvant, entre autres, les honoraires et les débours des avocats du groupe, un paiement provisoire de la commission de financement au bailleur de fonds, la libération au bailleur de fonds de la garantie précédemment versée au tribunal et les honoraires du demandeur (« **ordonnance relative aux honoraires, aux frais et au financement** »).⁴

2. L'action est en cours depuis plus de sept ans. En janvier 2024, elle a été certifiée comme recours collectif.⁵ Bien que la procédure officielle de communication préalable en était à ses débuts au moment où le règlement a été conclu, le demandeur et son avocat ont accès à des éléments de preuve et à des informations clés provenant de diverses sources, et ont une bonne compréhension des forces et des faiblesses de son dossier.

¹Les termes en majuscules utilisés dans le présent document qui ne sont pas définis ailleurs ont le sens qui leur est donné dans l'accord de règlement entre le demandeur et les défendeurs daté du 20 août 2025 (« **accord de règlement** »), annexe 1 à l'ordonnance de rejet, dossier de requête consolidé du demandeur daté du 27 octobre 2025 (« **MR** ») onglet 1A(i), p. 19.

² L'ordonnance de rejet est jointe en tant qu'annexe « A » à l'avis de requête en rejet et en distribution daté du 27 octobre 2025, MR onglet 1A, p. 14.

³ L'ordonnance de distribution est jointe en annexe « B » à l'avis de motion de rejet et de distribution daté du 27 octobre 2025, MR onglet 1B, p. 101.

⁴ L'ordonnance relative aux frais, honoraires et financement est jointe à l'annexe « A » de l'avis de motion (ordonnance relative aux frais, honoraires et financement) daté du 27 octobre 2025, MR onglet 2A, p. 192.

⁵ *Pozgaj c. CIBC*, [2024 ONSC 557](#).

3. Les négociations en vue d'un règlement ont été âpres, longues et complexes. En fin de compte, le demandeur a obtenu un règlement de 26 millions de dollars et des données fournissant des informations sur les commissions de suivi versées par un grand nombre de membres du groupe et leurs coordonnées (« informations sur les clients »), ce qui facilitera une distribution efficace et efficiente du montant net du règlement.

4. Il s'agit d'un excellent résultat pour le groupe. Il reflète un compromis juste et raisonnable conclu par le demandeur sur recommandation d'avocats expérimentés qui connaissaient bien les faits et les forces et faiblesses de l'affaire. L'accord de règlement devrait être approuvé.

5. Le protocole de distribution permettra de répartir le montant net du règlement entre les membres du groupe de manière juste, équitable et efficace. Il utilise les informations sur les clients fournies par les défendeurs pour offrir à de nombreux membres du groupe une procédure de réclamation simplifiée qui devrait augmenter le taux d'acceptation. Il offre une procédure de réclamation complète aux membres du groupe pour lesquels les informations sur les clients ne sont pas disponibles. Le protocole de distribution est conforme aux précédents et devrait être approuvé.

6. Siskinds et Bates Barristers P.C. (« **Bates Barristers** ») demandent des honoraires d'avocat pour le groupe d'un montant total de 7 280 000 \$ (plus les taxes applicables) et le remboursement des débours de l'avocat du groupe d'un montant de 95 881,90 \$ (plus les taxes applicables). La demande d'honoraires reflète de manière appropriée les risques pris par les avocats au début de l'action, l'investissement considérable en temps et en argent, et l'excellent résultat obtenu pour le groupe. Les débours étaient nécessaires pour que l'action aboutisse à une résolution favorable. La demande d'honoraires et de débours devrait être approuvée.

7. Une rémunération de 10 000 \$ est demandée pour le demandeur, M. Pozgaj. Sa contribution à cet important règlement qui profite à un grand groupe d'investisseurs répond aux critères d'octroi d'une rémunération.

8. Le demandeur sollicite également un paiement provisoire de 1 075 000 dollars au bailleur de fonds au titre de la

Commission de financement déjà approuvée par le juge Belobaba. Le paiement d'une commission provisoire dès maintenant, sur la base d'une estimation prudente de la commission totale, plutôt que d'attendre la fin du processus de distribution (au terme duquel le montant définitif de la commission sera déterminé), est équitable, conforme à la jurisprudence et encouragera la participation de tiers au financement dans les affaires futures, ce qui facilitera l'accès à la justice.

PARTIE II – FAITS

A. Contexte de l'action

9. Cette action a été intentée en septembre 2018.⁶

10. Le demandeur et les membres du groupe sont des détenteurs de parts des fonds communs de placement CIBC et Renaissance, qui sont structurés comme des fiducies. Ils détenaient leurs parts par l'intermédiaire de courtiers à escompte, souvent appelés courtiers « DIY » (à faire soi-même) ou « en ligne ». Un courtier à escompte fournit des « services d'exécution d'ordres uniquement », tels que définis dans les lois et règlements applicables, ce qui signifie essentiellement que les courtiers à escompte exécutent des transactions pour le compte de leurs clients, mais qu'ils n'ont pas le droit de leur fournir des recommandations ou des conseils en matière d'investissement.⁷

11. La défenderesse, CIBC Trust Corporation (« CIBC Trust »), est la fiduciaire des Fonds mutuels CIBC. La défenderesse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), est la gestionnaire des Fonds communs de placement CIBC.⁸ CIBC Asset Management Inc. (« CAM ») est une filiale en propriété exclusive de la CIBC et une société affiliée de CIBC Trust. CAM est la fiduciaire et la gestionnaire des Fonds communs de placement Renaissance.⁹

⁶ Affidavit de Gigi Pao confirmé le 21 août 2025 (« affidavit Pao ») au paragraphe 6, MR onglet 6, p. 491.

⁷ Affidavit de Pao, paragraphe 7, MR onglet 6, p. 492.

⁸ Affidavit Pao, paragraphe 8, MR Tab 6, p. 492.

⁹ Affidavit Pao, paragraphe 43, MR onglet 6, p. 499.

12. Le demandeur allègue que les défendeurs ont indûment versé des commissions de suivi à des courtiers à escompte au nom du demandeur et des membres du groupe pour des services et des conseils qui n'ont jamais été fournis, et se sont livrés à d'autres actes répréhensibles qui ont porté préjudice aux membres du groupe. Le demandeur affirme que le paiement abusif de commissions de suivi aux courtiers à escompte par les défendeurs constituait, *entre autres*, un abus de confiance, un manquement à l'obligation fiduciaire et une violation du contrat. Il invoque également l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour fausses déclarations dans les documents d'information sur le fonds des défendeurs. ⁽¹⁰⁾

13. Le demandeur cherche à récupérer les commissions de suivi qui, selon lui, ont été indûment versées, ainsi que les rendements ou intérêts découlant du paiement de ces commissions de suivi. ¹¹

14. Le 25 janvier 2024, le juge Akbarali a certifié cette action comme étant un recours collectif. ¹²L'avis de certification a ensuite été diffusé. La période d'exclusion a expiré le 26 mai 2024. ¹³

15. Le 28 octobre 2019, la Cour a approuvé une convention de financement du litige (« convention de **financement** ») avec Claims Funding International, PLC (« bailleur de fonds »). ¹⁴Conformément aux modalités de la convention de financement, le bailleur de fonds a déposé une garantie d'un montant total de 400 015 \$. ¹⁵

16. Au moment de la conclusion de l'accord de règlement, l'action en justice en était à la phase de communication des pièces.

M. Pozgaj avait terminé la production de ses documents. Les défendeurs avaient remis une première tranche de 2 211 documents. ¹⁶

¹⁰ Affidavit Pao, paragraphe 9, MR Tab 6, p. 492.

¹¹ Affidavit Pao, paragraphe 10, MR onglet 6, p. 492.

¹² Ordonnance datée du 25 janvier 2024, pièce B jointe à l'affidavit de Pao, MR onglet 6B, p. 547 ; *Pozgaj c. CIBC*, [2024 ONSC 557](#).

¹³ Affidavit de Pao, paragraphe 15, MR onglet 6, p. 493.

¹⁴ Ordonnance datée du 28 octobre 2019, pièce H jointe à l'affidavit de Charles Wright confirmé le 24 octobre 2025 (« **affidavit de Wright** »), MR onglet 3H, p. 415.

¹⁵ Affidavit Wright, paragraphes 166-167, MR Tab 3, p. 293.

¹⁶ Affidavit Wright, paragraphe 30(e), MR onglet 3, p. 246.

B. Litige connexe

a. L'action Woodard

17. Le 17 novembre 2022, un recours collectif connexe a été intenté contre les défendeurs, intitulé *Woodard c. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.* (« action **Woodard** »). Il est intenté au nom des investisseurs qui détenaient des parts de fonds communs de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier offrant une gamme complète de services ou d'un autre canal que les courtiers à escompte. L'action Woodard vise les mêmes paiements de commissions de suivi que l'action. Cependant, l'action Woodard vise à récupérer les pertes découlant de ces paiements de commissions de suivi qui auraient été subies par des personnes qui détenaient des fonds communs de placement CIBC *en dehors du canal des courtiers à escompte.* ⁽¹⁷⁾

18. L'action Woodard a été temporairement suspendue le 1er août 2023 jusqu'à : (i) la résolution des questions communes dans cette action ; (ii) le règlement des réclamations invoquées dans cette action ou dans l'action Woodard ; (iii) ou le rejet, l'abandon ou la renonciation à cette action. ¹⁸

19. Un règlement distinct a été conclu pour les membres du groupe dans l'action Woodard.

b. L'action Frayce

20. Le 27 mars 2020, un recours collectif connexe a été intenté contre de nombreux courtiers à escompte, sous le nom de *Frayce c. BMO InvestorLine Inc. et al.* (« action **Frayce** »). L'action Frayce visait à obtenir le remboursement des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte. L'un des défendeurs dans l'action Frayce, CIBC Investor Services Inc. (qui exploite CIBC Investor's Edge, un courtier à escompte), est une entité corporative liée aux défendeurs dans la présente action. ⁽¹⁹⁾

21. Le 20 janvier 2023, la requête en certification des plaignants dans l'affaire Frayce a été

¹⁷ Affidavit Pao, paragraphe 17, MR Tab 6, pp. 493-494.

¹⁸ Affidavit Pao, paragraphes 18-19, MR Tab 6, p. 494 ; *Ciardullo c. 1832 Asset Management LP*, [2023 ONSC 4466](#).

¹⁹ Affidavit Pao, paragraphe 20, MR Tab 6, p. 494.

Rejeté. Le 24 janvier 2024, l'appel des demandeurs contre le rejet de la certification a été rejeté.

L'action Frayce est désormais terminée.²⁰

c. Les autres actions intentées en 2018

22. Siskinds représente également les plaignants dans six autres actions²¹ en Ontario contre les fiduciaires et les gestionnaires d'autres familles de fonds communs de placement concernant le paiement de commissions de suivi à des courtiers à escompte.²² Le règlement de l'une de ces actions, *Westwood c. TD Asset Management Inc.* (« action **Westwood** »), a été approuvé par l'honorable juge Akbarali en décembre 2024.⁽²³⁾ Les autres affaires sont en cours.⁽²⁴⁾

C. Événements ayant conduit à l'accord de règlement

23. L'accord de règlement a été conclu à l'issue de négociations difficiles, longues et complexes, menées dans des conditions de pleine concurrence. Joel Wiesenfeld, médiateur très expérimenté et ancien praticien du droit des valeurs mobilières, a été engagé pour assurer la médiation.²⁵

24. Deux médiations officielles de plusieurs jours ont eu lieu. Afin de faciliter les discussions en vue d'un règlement lors de ces médiations, les défendeurs ont rassemblé et produit des données relatives au montant des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte sur les fonds communs de placement CIBC et Renaissance. De longs mémoires de médiation ont été échangés par les parties avant les deux médiations. Le demandeur

²⁰ Affidavit Pao, paragraphes 21-22, MR Tab 6, p. 494 ; *Frayce c. BMO Investor Line Inc.*, [2023 ONSC 16](#) ; *Frayce c. BMO Investorline Inc.*, [2024 ONSC 533](#).

²¹ *Westwood c. TD Asset Management Inc.*, CV-18-595380-00CP ; *Sage c. 1832 Asset Management LP*, dossier judiciaire n° CV-18-600380-00CP ; *Gilani c. BMO Investments Inc.*, dossier judiciaire n° CV-18-611748-00CP ; *Pozgaj c. Mackenzie Financial Corporation et al.*, dossier judiciaire n° CV-18-610311-00CP ; *Pozgaj c. National Bank Investments Inc et al.*, dossier judiciaire n° CV-18-611745-00CP ; et *Ross c. RBC Global Asset Management Inc et al.*, dossier judiciaire n° CV-18-611743-00CP.

²² Affidavit Pao, paragraphes 23-24, MR Tab 6, pages 494-495.

²³ *Westwood c. TD Asset Management Inc.*, [2024 ONSC 6872](#).

²⁴ Affidavit Pao, paragraphe 25, MR onglet 6, p. 495.

²⁵ Affidavit Pao, paragraphes 26 à 29, MR Tab 6, pages 495 à 496. L'expérience et l'expertise de M. Wiesenfeld en tant que médiateur dans le cadre de recours collectifs ont été reconnues par les tribunaux : voir par exemple *Haase c. Reliq Health Technologies Inc.*, 2022 BCSC 1754, paragraphe [21](#) ; *Majestic Asset Management c Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, paragraphe [37](#) ; *Berg c Canadian Hockey League*, 2024 ONSC 1573, paragraphe [24](#) ; *Westwood c TD Asset Management Inc.*, 2024 ONSC 6872, paragraphe [21](#).

a engagé des experts de KSV Advisory pour calculer les dommages-intérêts aux fins de la deuxième médiation.²⁶

25. La première médiation, qui s'est tenue en octobre 2021, n'a pas abouti à un règlement. Le litige s'est poursuivi après l'échec de cette médiation.²⁷

26. La deuxième médiation s'est tenue les 2 et 3 juillet 2025 et a inclus le plaignant dans l'action Woodard. La participation de plusieurs parties à la médiation a compliqué les négociations. Néanmoins, à l'issue de la deuxième médiation, le plaignant et les défendeurs ont signé une lettre d'intention prévoyant le règlement de l'action à condition que les défendeurs informent le plaignant dans un délai de deux semaines s'ils acceptaient le règlement, ce qu'ils ont fait.²⁸

27. Les parties ont ensuite négocié l'accord de règlement officiel, qui a été signé par les parties le 20 août 2025.

D. L'accord de règlement et sa mise en œuvre

28. Les défendeurs ont accepté de régler l'action pour un montant non réversible de 26 millions de dollars, sans reconnaître leur responsabilité, leur faute ou leur tort. Les défendeurs ont nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.²⁹

29. L'accord de règlement est soumis à l'approbation du tribunal. S'il est approuvé, les réclamations de tous les membres du groupe qui ont été présentées ou qui auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront entièrement et définitivement acquittées, et l'action sera rejetée. La modification ou le refus d'approuver par le tribunal l'ordonnance de distribution, les honoraires des avocats du groupe ou les débours des avocats du groupe ne constitue pas un motif de résiliation.

²⁶ Affidavit Wright, paragraphe 132(k), MR Tab 3, p. 280.

²⁷ Affidavit Pao, paragraphe 30, MR onglet 6, p. 496.

²⁸ Affidavit Pao, paragraphes 30 à 34, MR onglet 6, p. 496-497.

²⁹ Affidavit Wright, paragraphes 8(a)-(b), MR onglet 3, p. 236 ; accord de règlement, considérant « D », sections 1(39)-(41), 3, 7, 9, MR onglet 1A(i), p. 23, 29-30, 33-34, 37-38, 39.

de l'accord de règlement.³⁰

30. Conformément aux modalités de l'accord de règlement, le montant du règlement a été versé dans un compte en fiducie sous le contrôle de Siskinds le 17 septembre 2025. À ce jour, le montant du règlement a été investi dans un CPG auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse, qui rapporte des intérêts à un taux annuel de 2,71 %. S'il est conservé jusqu'à la date d'échéance du 18 novembre 2025, 117 755,07 \$ d'intérêts seront versés aux membres du groupe.⁽³¹⁾

31. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur³² de l'accord de règlement, le compte en fiducie sera transféré à l'administrateur. L'administrateur continuera à investir le montant du règlement pendant le temps nécessaire à la distribution des fonds aux membres du groupe. En supposant que l'administration prenne un an et en utilisant le taux d'intérêt des CPG disponible au 20 octobre 2025, soit 2,83 %, un montant supplémentaire de 739 132,47 \$ d'intérêts supplémentaires seraient versés aux membres du groupe.³³

32. Le montant net du règlement sera distribué aux membres du groupe conformément à un plan établi dans le protocole de distribution. L'accord de règlement prévoit également que les défendeurs fourniront des informations sur les clients afin de faciliter la distribution du montant net du règlement.³⁴

33. L'accord de règlement contient également des dispositions relatives au règlement éventuel des autres actions intentées en 2018. Il prévoit que :³⁵

- (a) Siskinds a l'intention de maximiser le recouvrement des dommages-intérêts dans les autres actions de 2018 et Siskinds cherchera, de manière raisonnable et de bonne foi, à négocier les conditions de tout accord ultérieur

³⁰ Affidavit Wright, paragraphe 8(g), MR Tab 3, p. 237 ; accord de règlement, sections 1(39)-(41), 6.1(3), 7, MR Tab 1A(i), pp. 29, 30, 36, 37-38.

³¹ Affidavit Wright, paragraphe 8(c), MR onglet 3, pp. 236-237 ; accord de règlement, sections 1(48) et 3.1(1), MR onglet 1A(i), p. 31, 33.

³² La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle l'ordonnance de rejet devient une ordonnance définitive.

³³ Affidavit Wright, paragraphe 8(d), MR Tab 3, p. 237 ; accord de règlement, section 3.1(8), MR Tab 1A(i), p. 34

³⁴ Affidavit Wright, paragraphe 8(i), MR onglet 3, p. 238. Accord de règlement, section 10.2, MR onglet 1A(i), p. 40.

³⁵ Affidavit Wright, paragraphe 9, MR onglet 3, pages 238-239 ; accord de règlement, section 13, MR onglet 1A(i), pages 42-45.

Règlement au moins aussi favorable aux membres du groupe dans les autres actions de 2018 que l'accord de règlement l'est aux membres du groupe dans la présente action. Cela correspond à la conception qu'a Siskinds de l'obligation qu'elle a envers les membres du groupe dans les autres actions de 2018, indépendamment de l'existence de cette disposition, qui est de maximiser leur recouvrement ;

(b) si un règlement ultérieur d'une autre action de 2018 est conclu, lorsque la divulgation est autorisée, Siskinds informera les défendeurs par écrit du règlement ultérieur, du montant de ce règlement et, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, indiquera si ce règlement ultérieur est au moins aussi favorable aux membres du groupe dans l'autre action de 2018 que l'accord de règlement l'est aux membres du groupe dans la présente action, en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

(i) le montant du règlement ultérieur en pourcentage du montant des commissions de suivi versées par le ou les défendeurs concernés aux courtiers à escompte par rapport au montant du règlement en pourcentage des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte par les défendeurs (en reconnaissant qu'il peut y avoir des limites dans les données disponibles) ;

(ii) les différences factuelles entre la présente action et l'autre action de 2018 ayant une incidence sur le montant du recouvrement potentiel ;

(iii) la survenance ou non d'un événement litigieux défavorable important ; et

(iv) tout autre facteur qui, de l'avis de Siskinds, a eu une incidence sur le montant du recouvrement potentiel et les chances de succès de l'autre action de 2018 par rapport à la présente action ;

(c) Toute requête visant à obtenir l'approbation par le tribunal d'un règlement ultérieur doit inclure l'avis de Siskinds sur la question de savoir si le règlement ultérieur est au moins aussi favorable aux membres du groupe dans l'autre action de 2018 que l'accord de règlement l'est aux membres du groupe dans la présente action.

Cette obligation d'information ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de Siskinds en ce qui concerne les autres actions de 2018 ni celui des demandeurs dans les autres actions de 2018. Elle exige plutôt que les informations fournies à la Cour soient sensiblement similaires à celles qui seraient fournies indépendamment de l'existence de l'obligation de déclaration ; et

(d) sauf dans les cas expressément prévus à l'article 13 de l'accord de règlement, aucun droit d'intervention n'est créé en faveur des défendeurs dans le cadre des autres actions de 2018.

E. Facteurs justifiant le caractère équitable et raisonnable du règlement

a. Informations dont dispose Siskinds

34. Siskinds disposait d'informations plus que suffisantes pour formuler une recommandation éclairée concernant le règlement de l'action sur la base de laquelle elle a été résolue.³⁶ Bien que la procédure de communication préalable en était à ses débuts, Siskinds avait accès à des preuves documentaires, à des témoignages d'experts et à d'autres sources d'information qui témoignaient d'une compréhension approfondie des issues possibles du procès et des risques encourus par le demandeur et les membres du groupe.³⁷

b. Risques liés au litige

35. L'action est exposée à divers risques génériques inhérents à tout litige qui influencent l'éventail des résultats possibles, ainsi qu'à des risques spécifiques à l'affaire.³⁸

36. Les risques génériques comprennent les risques liés au temps qui passe et les risques procéduraux inhérents à un litige de cette complexité, tels que le risque que des témoins ne se présentent pas ou ne fournissent pas les preuves attendues d'eux, et le risque de décisions défavorables en matière de procédure ou de preuve. Avec

³⁶ Affidavit Wright, paragraphe 31, MR Tab 3, p. 247.

³⁷ Ces sources d'information sont décrites en détail dans l'affidavit Wright, paragraphe 30, MR Tab 3, pp. 245-247.

³⁸ Affidavit Wright, paragraphe 33, MR onglet 3, p. 248.

Avec le temps, les preuves documentaires peuvent ne plus être disponibles, les témoins peuvent décéder ou leurs souvenirs des événements importants peuvent s'estomper, ce qui aurait une incidence sur la capacité du demandeur à prouver le bien-fondé de sa cause.³⁹

37. Il existait un risque que le temps qui passe ait une incidence sur le montant pouvant être recouvré dans le cadre de l'action si le demandeur obtenait gain de cause sur les questions communes, mais que des questions individuelles subsistaient, de sorte qu'il ne serait pas possible d'obtenir une indemnisation globale. Au moment où le processus de jugement en deux étapes sur les questions communes aurait pris fin, y compris les appels, plus de 10 ans se seraient probablement écoulés depuis le début de l'action. Au bout d'un tel laps de temps, certains membres du groupe pourraient ne plus être en vie, les membres du groupe qui sont des personnes morales pourraient avoir disparu, certains membres du groupe pourraient ne pas avoir conservé les documents transactionnels nécessaires pour étayer leurs demandes ou le demandeur pourrait ne pas avoir été en mesure d'obtenir leurs documents auprès des défendeurs, de leur courtier à escompte affilié CIBC Investor's Edge ou d'autres courtiers à escompte, et certains membres du groupe pourraient être moins enclins à déposer une demande ou à se présenter pour prouver leur cas individuel.⁴⁰

38. Les risques propres à l'affaire sont ceux liés aux questions et aux défis soulevés par les faits particuliers de l'action. Les principaux risques sont expliqués ci-dessous. Ces risques sont importants, car il suffirait que le juge de première instance accepte l'un des divers arguments de la défense exposés ci-dessous pour que les demandes de certains ou de tous les membres du groupe soient rejetées (en tout ou en partie) en matière de responsabilité ou de dommages-intérêts.

i. *Le risque que le tribunal conclue que les défendeurs ont divulgué de manière adéquate les commissions de suivi*

39. La divulgation était un thème important de la défense des défendeurs. Ils ont fait valoir que les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte étaient clairement et régulièrement divulguées dans les faits saillants du fonds et dans d'autres documents d'information auxquels le demandeur et les membres du groupe avaient accès. À ce titre, les défendeurs

³⁹ Affidavit Wright, paragraphes 36-37, MR Tab 3, p. 248.

⁴⁰ Affidavit Wright, paragraphe 38, MR onglet 3, p. 248-249.

ont estimé que le demandeur et le groupe ne pouvaient se plaindre de ces paiements. Ils ont fait valoir qu'ils avaient procédé à des divulgations en utilisant les termes exigés par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et que la publication de ces divulgations avait été autorisée par les autorités réglementaires.⁴¹

40. La pertinence des informations divulguées par les défendeurs était susceptible d'être l'une des questions les plus controversées dans le cadre de l'action. Si le juge de première instance avait accepté que les défendeurs avaient divulgué de manière adéquate les commissions de suivi et les autres comportements contestés, cela aurait pu invalider tout ou partie des demandes des membres du groupe. L'argument relatif à la divulgation a alimenté pratiquement tous les aspects des demandes et des moyens de défense invoqués, y compris la défense fondée sur la prescription des défendeurs, qui est examinée dans la section suivante. Le demandeur était confiant dans sa position sur cette question, mais il y avait néanmoins un risque.⁽⁴²⁾

ii. Le risque que les demandes de certains ou de tous les membres du groupe soient prescrites

41. Les défendeurs ont invoqué des moyens de défense fondés sur *la prescription en vertu de la Loi de 2002 sur la prescription*. Ils ont fait valoir que les réclamations des membres du groupe étaient détectables au moment où ils ont acquis leurs parts. Les défendeurs se sont appuyés sur les informations divulguées dans les documents qui devaient être envoyés aux membres du groupe ou qui leur étaient accessibles au moment où ils ont acquis leurs parts de fonds communs de placement. Si cet argument était accepté, alors toute perte liée aux commissions de suivi versées sur les fonds communs de placement CIBC avant la « période de rétropection de deux ans » ne serait pas recouvrable. La période de rétropection de deux ans désigne les deux années précédant immédiatement le dépôt d'une réclamation. Elle reflète le délai de prescription de base de deux ans prévu par la *Loi de 2002 sur la prescription*, qui s'applique en l'absence de considérations liées à la possibilité de découvrir les faits. La présente action a été intentée en septembre 2018. Par conséquent, la période de rétropection de deux ans remonte à septembre 2016.⁽⁴³⁾

⁴¹ Affidavit de Wright, paragraphe 39, MR onglet 3, p. 249.

⁴² Affidavit de Wright, paragraphe 40, MR onglet 3, p. 249.

⁴³ *Loi de 2002 sur la prescription*, SO 2002, c 24, annexe B, articles [4 et 5](#) ; affidavit de Wright, paragraphe 41, onglet MR 3, p. 250.

42. Dans leur requête en prescription dans le cadre des actions de 2022, les défendeurs ont fait valoir que le délai de prescription ne « courait » pas avec le paiement des commissions de suivi. En d'autres termes, leur position était que toute commission de suivi versée sur des parts acquises plus de deux ans avant le début de l'action, quelle que soit la date à laquelle ces commissions de suivi ont été versées, ne serait pas recouvrable. Il était prévu qu'un argument similaire serait avancé dans le cadre de la présente action.⁴⁴

43. Si le juge de première instance acceptait l'argument des défendeurs selon lequel le délai de prescription n'avait pas couru, les demandes de remboursement des commissions de suivi versées sur les parts de fonds communs de placement CIBC acquises avant septembre 2016, quelle que soit la date à laquelle ces commissions de suivi ont été versées, pourraient être prescrites et irrécouvrables. Cela aurait des répercussions négatives sur un nombre important de membres du groupe qui ont continué à détenir des parts de fonds communs de placement CIBC après septembre 2016. En effet, de nombreux investisseurs, dont M. Pozgaj, ont acheté et détenu une grande partie de leurs parts de fonds communs de placement CIBC avant septembre 2016 et ont continué à les détenir après septembre 2016.⁽⁴⁵⁾

44. Outre les arguments susmentionnés, d'autres arguments s'appliquaient aux réclamations relatives aux fonds communs de placement Renaissance. Le risque de prescription était plus important pour ces réclamations. Elles n'ont été invoquées dans le cadre de cette action qu'au 3 septembre 2025, lorsque la définition de la classe a été modifiée pour inclure les fonds communs de placement Renaissance. En conséquence, il existait un risque important que le tribunal estime que le délai de prescription avait expiré pour les réclamations relatives aux fonds communs de placement Renaissance car, outre les arguments relatifs à la découvrabilité décrits ci-dessus, d'autres facteurs pouvaient étayer l'argument selon lequel les réclamations étaient découvrables, notamment : (i) le laps de temps écoulé entre le début de l'action (en septembre 2018) et la présentation des demandes relatives aux fonds communs de placement Renaissance en septembre 2025 ; et (ii) la publication généralisée des faits.

⁴⁴ Affidavit Wright, paragraphe 42, MR onglet 3, p. 250.

⁴⁵ Affidavit Wright, paragraphe 43, MR onglet 3, p. 250.

au cours de cette période liée à l'action et à d'autres litiges connexes, affirmant que des commissions de suivi avaient été indûment versées à des courtiers à escompte.⁴⁶

45. Si l'argument des défendeurs concernant la découvrabilité avait été accepté, l'impact sur les réclamations relatives au fonds commun de placement Renaissance aurait pu être grave, car aucune commission de suivi n'a été versée aux courtiers à escompte pendant la période de référence de deux ans pour les réclamations relatives au fonds commun de placement Renaissance (*c'est-à-dire* entre septembre 2023 et septembre 2025). Par conséquent, si les arguments des défendeurs avaient été acceptés, il n'y aurait eu aucune perte recouvrable sur les réclamations relatives au fonds commun de placement Renaissance, car le paiement des commissions de suivi aux courtiers à escompte avait cessé plus de deux ans avant le 3 septembre 2025.⁽⁴⁷⁾

iii. Le risque que la Cour conclue qu'il n'y a pas eu faute ou manquement au devoir

46. *Argument d'illégalité rejeté* : Les défendeurs ont fait valoir que le paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte n'était pas illégal. Au contraire, ils ont soutenu que les autorités de réglementation des valeurs mobilières reconnaissent la nécessité pour les courtiers à escompte de facturer leurs clients pour les services rendus. Ils ont fait valoir que le secteur des fonds communs de placement est fortement réglementé au Canada et que les autorités de réglementation autorisaient le paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte jusqu'à l'entrée en vigueur de l'interdiction le 1er juin 2022. Les défendeurs ont fait valoir qu'ils s'étaient conformés à l'interdiction réglementaire et avaient cessé de verser des commissions de suivi à cette date, et qu'ils n'avaient aucune responsabilité envers les détenteurs de parts pour avoir versé des commissions de suivi aux courtiers à escompte alors qu'ils étaient légalement autorisés à le faire.⁽⁴⁸⁾

47. L'existence de ce risque est démontrée par l'échec de l'action Frayce. Il s'agissait d'un recours collectif proposé qui visait les courtiers à escompte (y compris CIBC Investor's Edge) qui recevaient des commissions de suivi de la part des gestionnaires et des fiduciaires de fonds communs de placement (y compris les défendeurs). Le

⁴⁶ Affidavit Wright, paragraphe 44, MR Tab 3, p. 251.

⁴⁷ Affidavit Wright, paragraphe 45, MR onglet 3, p. 251.

⁴⁸ Affidavit Wright, paragraphe 46, MR onglet 3, p. 251-252.

La classe proposée dans l'action Frayce chevauchait la classe dans la présente action. La requête en certification des demandeurs dans l'action Frayce a été rejetée par le juge Belobaba au motif que « la pratique consistant à verser des commissions de suivi aux courtiers à escompte, bien que controversée et nécessitant une réforme, n'était pas illégale ou illicite jusqu'à ce que la loi soit modifiée avec effet au 1er juin 2022 ». ⁽⁴⁹⁾ Cette décision a été confirmée en appel devant la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel le 6 septembre 2024. ⁽⁵⁰⁾

48. La nature des allégations dans l'action Frayce et dans la présente action est très différente.

En particulier, comme il a été plaidé et argumenté dans la requête en certification, l'action Frayce se concentrait uniquement sur la question de savoir si Discount Brokers avait respecté les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en recevant des commissions de suivi de la part de gestionnaires de fonds communs de placement. En revanche, les allégations dans la présente action ne portent pas sur le respect des lois canadiennes sur les valeurs mobilières par les défendeurs, mais plutôt sur les obligations des défendeurs en tant que fiduciaires, qui, selon le demandeur, exigeaient davantage des défendeurs que le simple respect des obligations réglementaires. Il existait néanmoins un risque que la Cour accepte des arguments similaires avancés par les défendeurs. ⁽⁵¹⁾

49. ***Obligation limitée et absence de qualité pour agir*** : Les défendeurs ont reconnu qu'une norme et une obligation de diligence existaient en vertu des termes des actes constitutifs de la fiducie. Cependant, les défendeurs ont estimé que cette norme et cette obligation de diligence s'appliquaient à l'ensemble des fonds, et non à des bénéficiaires individuels tels que le demandeur et les membres du groupe. Les défendeurs ont fait valoir que les membres du groupe n'avaient pas qualité pour faire respecter la norme et l'obligation de diligence applicables aux fonds. ⁵²

50. Les défendeurs ont également affirmé que même s'ils avaient des obligations envers les membres du groupe, celles-ci étaient fortement limitées. Les défendeurs ont déclaré que le demandeur et le groupe ne seraient pas

⁴⁹ *Frayce c. BMO Investor Line Inc*, 2023 ONSC 16, paragraphe 27.

⁵⁰ Affidavit Wright, paragraphe 47, MR Tab 3, p. 252.

⁵¹ Affidavit de Wright, paragraphe 48, MR onglet 3, p. 252.

⁵² Affidavit Wright, paragraphe 49, MR Tab 3, pp. 252-253.

capables d'établir que le paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte à partir des frais de gestion constituait une violation de ces obligations.⁵³

51. **Argument selon lequel le paiement de commissions de suivi pour l'espace en rayon profite aux membres du groupe :** L'un des arguments du demandeur était que les commissions de suivi avaient été indûment versées par les défendeurs afin d'obtenir de l'« espace en rayon » (*c'est-à-dire* pour encourager les courtiers à escompte à proposer les fonds communs de placement des défendeurs à la vente sur leurs plateformes), ce qui a profité aux défendeurs sous la forme d'une augmentation des frais. Les défendeurs ont fait valoir qu'il était également avantageux pour les membres du groupe que les parts d'un fonds soient largement distribuées et détenues. Par exemple, ces fonds ne risquent pas d'être liquidés en raison d'une insuffisance des actifs pour payer les frais et sont plus faciles à investir.⁽⁵⁴⁾

52. **Aucune réclamation en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur les fiduciaires :** Le demandeur a allégué que le paiement de commissions de suivi à partir des actifs fiduciaires devrait être interdit en tant que dépense abusive en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires* de l'Ontario. Les défendeurs ont fait valoir que les termes des actes de fiducie prévalaient sur les droits accordés en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*, y compris l'article 23.1. Par conséquent, les défendeurs ont estimé que le demandeur et le groupe ne pouvaient pas se prévaloir de cette disposition.⁽⁵⁵⁾

53. **Absence de rupture de contrat :** Le demandeur a allégué que les membres du groupe étaient des tiers bénéficiaires des contrats de gestion des fonds et que les conditions de ces contrats avaient été violées. Les défendeurs ont affirmé qu'il n'y avait aucune preuve d'une intention d'étendre les avantages des contrats de gestion aux membres du groupe. Par conséquent, les défendeurs ont estimé que les membres du groupe ne pouvaient pas invoquer une rupture de contrat.⁵⁶

⁵³ Affidavit Wright, paragraphe 50, MR onglet 3, p. 253.

⁵⁴ Affidavit Wright, paragraphe 51, MR onglet 3, p. 253.

⁵⁵ Affidavit Wright, paragraphe 52, MR onglet 3, p. 253.

⁵⁶ Affidavit Wright, paragraphe 53, MR onglet 3, p. 253-254.

54. *Absence de relation entre la CIBC en tant que gestionnaire et les membres du groupe* : La CIBC a fait valoir qu'elle n'avait aucune relation juridique avec les détenteurs de parts en tant que gestionnaire des fonds communs de placement CIBC. Elle a donc affirmé qu'en tant que gestionnaire, elle n'avait aucune obligation envers le demandeur ou les membres du groupe en vertu des instruments fiduciaires ou des contrats de gestion.⁵⁷

iv. *Le risque que la Cour accepte l'argument des « services »*

55. Les défendeurs ont fait valoir que les courtiers à escompte fournissaient des services précieux aux membres du groupe.

Ils ont affirmé que ces services procuraient un avantage direct et spécifique aux membres du groupe, ce qui justifiait le paiement de commissions de suivi à ces courtiers à escompte. Cet argument avait des implications en matière de responsabilité et de dommages-intérêts dans le cadre de la procédure.⁵⁸

56. L'une des positions adoptées par les défendeurs était qu'une rémunération raisonnable pour les services fournis par les courtiers à escompte était de 0,25 %, ce qui correspond au taux de commission de suivi généralement utilisé par le secteur des fonds communs de placement pour les séries à escompte (du moins pour les fonds communs de placement en actions actifs à coût élevé). Si la Cour avait accepté cet argument, cela aurait entraîné une réduction importante de la valeur des commissions de suivi recouvrables dans le cadre de cette action. Pour les membres du groupe qui détenaient des parts de fonds communs de placement CIBC ou Renaissance assorties de commissions de suivi de 0,25 % ou moins, il n'y aurait eu aucune responsabilité et aucun dommage-intérêt. Bien que seuls un nombre limité de parts de séries à escompte des Fonds mutuels CIBC et des Fonds mutuels Renaissance aient été offerts aux membres du groupe, un certain nombre de séries sans escompte de certains fonds, comme le Fonds du marché monétaire CIBC, comportaient des commissions de suivi de 0,25 % ou moins.⁽⁵⁹⁾

57. Pour les fonds communs de placement CIBC et Renaissance assortis de commissions de suivi

⁵⁷ Affidavit Wright, paragraphe 54, MR onglet 3, p. 254.

⁵⁸ Affidavit Wright, paragraphe 55, MR onglet 3, p. 254.

⁵⁹ Affidavit Wright, paragraphe 56, MR onglet 3, p. 254.

supérieure à 0,25 %, le recouvrement serait fonction de la différence entre le taux réel de commission de suivi et le taux de commission de suivi de 0,25 %.⁶⁰

v. *Risque que les membres du groupe soient reconnus comme ayant approuvé les paiements*

58. Les défendeurs ont déclaré que les investisseurs « autonomes » tels que le demandeur et les membres du groupe sont des investisseurs avertis qui assument la responsabilité de s'informer sur les placements qu'ils choisissent. Les défendeurs ont fait valoir que, puisque les membres du groupe auraient dû être au courant du paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte, ils ont approuvé les paiements en achetant leurs parts de fonds communs de placement. Si cette argumentation était acceptée, elle constituerait une défense complète contre les réclamations.⁶¹

vi. *Le risque qu'un nombre important de réclamations des membres du groupe aient été acquittées*

59. Les défendeurs ont fait valoir que les modalités des actes de fiducie exécutoires prévoyaient une décharge en leur faveur de « toute responsabilité » envers les membres du groupe qui ont racheté (*c'est-à-dire* vendu) leurs parts de fonds communs de placement CIBC en ce qui concerne les parts ainsi rachetées. Les instruments fiduciaires opérationnels des Fonds mutuels Renaissance contenaient des dispositions similaires en faveur de CAM (le fiduciaire et gestionnaire des Fonds mutuels Renaissance). Si la Cour avait accepté cet argument, les anciens porteurs de parts membres du groupe n'auraient pas pu présenter de réclamation à l'égard des parts qu'ils avaient rachetées.⁽⁶²⁾

vii. *Risque que le demandeur ne soit pas en mesure d'établir l'existence d'une fausse déclaration*

60. Il existait un risque que la demande pour fausse déclaration prévue à l'article 130 de la *Securities Act* présentée par le demandeur soit rejetée. Les défendeurs ont fait valoir que le paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte avait été correctement divulgué et que cette divulgation ne pouvait donner lieu à des poursuites.

⁶⁰ Affidavit Wright, paragraphe 57, MR Tab 3, p. 255.

⁶¹ Affidavit Wright, paragraphe 58, MR onglet 3, p. 255.

⁶² Affidavit Wright, paragraphe 59, MR onglet 3, p. 255.

responsabilité, car elles sont conformes aux exigences réglementaires.⁶³

61. De plus, les défendeurs ont fait valoir qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que toute fausse déclaration présumée ait une incidence sur le prix ou la valeur marchande des parts du fonds commun de placement CIBC, car ce prix ou cette valeur était uniquement déterminé par la valeur des titres détenus par le fonds sous-jacent.⁶⁴

viii. Risques liés aux dommages-intérêts recouvrables

62. D'après une analyse des données des défendeurs effectuée par l'expert du demandeur, KSV Advisory, des commissions de suivi d'un montant de 129,8 millions de dollars ont été versées aux courtiers à escompte sur les fonds communs de placement CIBC entre le 18 septembre 2003 et le 1er juin 2022 (date à laquelle l'interdiction réglementaire de verser des commissions de suivi aux courtiers à escompte est entrée en vigueur). Les calculs ont été soumis à certaines hypothèses et extrapolations en raison des limites des données disponibles.⁽⁶⁵⁾

63. Selon les informations fournies par les défendeurs, il y a eu 23,2 millions de dollars supplémentaires en commissions de suivi pour les fonds communs de placement Renaissance.⁶⁶

64. Il existait un risque que, même si le demandeur et le groupe obtenaient gain de cause sur le fond, les commissions de suivi recouvrables soient nettement inférieures aux montants indiqués ci-dessus.

65. *Premièrement*, les commissions de suivi recouvrables seraient considérablement moins élevées si les arguments des défendeurs concernant le délai de prescription évoqués ci-dessus étaient acceptés.

66. Si la Cour acceptait que seules les commissions de suivi versées au cours de la période de deux ans soient récupérables, les commissions de suivi récupérables s'élèveraient alors à environ 47,3 millions de dollars. Ce montant est entièrement attribuable aux fonds communs de placement CIBC. Il n'y avait pas de commissions de suivi

⁶³ Affidavit de Wright, paragraphe 60, MR Tab 3, p. 255.

⁶⁴ Affidavit de Wright, paragraphe 61, MR onglet 3, p. 256.

⁶⁵ Affidavit de Wright, paragraphe 62, MR, onglet 3, p. 256.

⁶⁶ Affidavit Wright, paragraphe 63, onglet MR 3, p. 256.

commissions versées sur les fonds communs de placement Renaissance pendant la période de référence de deux ans applicable (septembre 2023 à septembre 2025).⁶⁷

67. Le pire scénario concernant la défense fondée sur le délai de prescription (si la Cour concluait qu'il n'y avait pas de délai de prescription « glissant ») signifierait que toutes les commissions de suivi versées sur les fonds communs de placement Renaissance et les commissions de suivi versées sur les parts de fonds communs de placement CIBC acquises avant septembre 2016 (y compris les commissions de suivi versées après septembre 2016) seraient irrécouvrables. Cela réduirait encore davantage le montant des commissions de suivi recouvrables.⁶⁸

68. *Deuxièmement*, si la Cour acceptait l'argument des défendeurs selon lequel le taux de commission de suivi de 0,25 % constituait une rémunération raisonnable pour les services fournis par les courtiers à escompte (comme indiqué ci-dessus), alors, selon les calculs des défendeurs, les commissions de suivi recouvrables pour les fonds communs de placement CIBC pour la période de référence de deux ans s'élèveraient à environ 25,9 millions de dollars, soit une réduction d'environ 45,2 % par rapport au total des commissions de suivi versées pendant la période de référence de deux ans, qui s'élève à environ 47,3 millions de dollars.⁽⁶⁹⁾

ix. Risques découlant de l'action Woodard

69. Bien que le demandeur ait considéré que l'action Woodard et les autres actions 2022 étaient viciées, il existait néanmoins un risque que, même si la responsabilité des défendeurs était établie, les commissions de suivi recouvrables dans le cadre de la présente action soient réduites en raison de l'action Woodard.

70. L'action Woodard est intentée au nom de toutes les personnes qui détenaient des parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance par l'intermédiaire d'un conseiller financier ou d'un autre canal autre qu'un courtier à escompte. L'action Woodard et la présente action visent le même ensemble de commissions de suivi. Mme Woodard

⁶⁷ Affidavit Wright, paragraphe 66, MR onglet 3, pages 256-257.

⁶⁸ Affidavit Wright, paragraphe 67, MR onglet 3, p. 257.

⁶⁹ Affidavit Wright, paragraphe 68, MR onglet 3, p. 257.

affirme que les pertes liées aux commissions de suivi versées aux courtiers à escompte devraient être réparties entre les membres du groupe visé par l'action Woodard et les membres du groupe visé par la présente action en fonction de la valeur proportionnelle de leurs avoirs. Si la Cour acceptait cet argument, un pourcentage très élevé du recouvrement irait aux membres du groupe visé par l'action Woodard, et un pourcentage proportionnellement faible irait aux membres du groupe visé par la présente action. Pour évaluer le risque créé par l'action Woodard, il était nécessaire de mettre en balance la très faible probabilité de succès de l'action Woodard et l'ampleur considérable de son impact en cas de succès.

(70)

c. Avantage immédiat

71. L'accord de règlement élimine les risques susmentionnés liés au recouvrement et offre un avantage immédiat et substantiel aux membres du groupe en échange de la renonciation à leurs réclamations. Cet avantage immédiat contraste avec les nombreuses années de litiges très contestés qui seraient nécessaires pour finalement trancher le fond de l'affaire, y compris les deux procès sur des questions communes rendus nécessaires par le dépôt de l'action Woodard.⁷¹

d. Données disponibles pour faciliter la distribution

72. L'accord de règlement exige des défendeurs qu'ils fournissent des données qui rationaliseront le processus de dépôt des demandes d'indemnisation pour un nombre important de membres du groupe. Cela devrait considérablement faciliter et rendre plus efficace le dépôt des demandes d'indemnisation pour ces membres du groupe. Cela leur procure un avantage non monétaire substantiel.⁷²

e. Comparaison avec le règlement de l'action Westwood

73. L'action Westwood a porté des allégations concernant le caractère inapproprié du paiement des commissions de suivi.

⁷⁰ Affidavit Wright, paragraphe 70, MR Tab 3, pp. 257-258.

⁷¹ Affidavit Wright, paragraphe 71, MR onglet 3, p. 258.

⁷² Affidavit de Wright, paragraphe 72, MR onglet 3, p. 258 ; affidavit d'Ivan Bobanovic sous serment le 24 octobre 2025 (« affidavit de **Bobanovic** »), paragraphe 36, MR onglet 5, p. 469-470.

commissions à des courtiers à escompte similaires à celles visées par la présente action, mais contre le défendeur TD Asset Management Inc. (« TDAM »), fiduciaire et gestionnaire de la famille de fonds communs de placement TD. L'action Westwood a été réglée pour 70 250 000 \$ sans que TDAM n'admette sa responsabilité. Ce règlement a été approuvé par l'honorable juge Akbarali en décembre 2024.⁷³

74. Comme décrit plus en détail ci-dessous, Siskinds estime, en agissant de manière raisonnable et de bonne foi, que le règlement de cette action est au moins aussi favorable aux membres du groupe que l'était le règlement de l'action Westwood pour les membres du groupe dans cette action.⁷⁴

i. Comparaison entre le recouvrement obtenu dans le cadre de la présente action et celui obtenu dans le cadre de l'action Westwood

75. Le recouvrement comparatif entre la présente action et l'action Westwood est résumé dans le tableau suivant :

⁷⁵

| | Action Westwood | La présente action (fonds communs de placement CIBC et Renaissance) | La présente action (fonds communs de placement CIBC uniquement) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <i>Récupération comparative en pourcentage du total des commissions de suivi versées</i> | 11,3 | 17 | 20 |
| <i>Récupération comparative en pourcentage des commissions de suivi versées au cours des périodes de référence de deux ans</i> | 41,1 | 55 | 55 |

ii. Différences factuelles affectant le montant du recouvrement potentiel

76. Les faits de cette action étaient plus favorables que ceux de l'action Westwood. Les faits plus favorables expliquent le recouvrement plus élevé dans le cadre de l'action en proportion du retard.

⁷³ *Westwood c. TD Asset Management Inc.*, 2024 ONSC 6872.

⁷⁴ Affidavit Wright, paragraphes 77 à 88, MR onglet 3, pages 259 à 262.

⁷⁵ Affidavit Wright, paragraphes 78 à 84, MR onglet 3, p. 259 à 261

commissions versées.

77. Parmi les différences factuelles qui ont eu une incidence sur le montant du recouvrement potentiel ou la probabilité globale de succès, on peut citer les suivantes : ⁷⁶

(a) Les défendeurs dans cette action ont proposé un nombre très limité de séries à faible remise sur les frais de gestion de leurs fonds communs de placement et n'ont pas procédé à une conversion automatique anticipée des membres du groupe en une série à remise, comme l'a fait TDAM en 2019. Les défendeurs dans cette action et TDAM dans l'action Westwood ont estimé qu'un taux de commission de suivi de 0,25 % constituait une rémunération raisonnable pour les services fournis par les courtiers à escompte. Si cet argument était retenu, il n'y aurait alors aucune responsabilité ni aucun dommage-intérêt pour les investisseurs qui détenaient des séries à faible remise. Étant donné que TDAM disposait d'un plus grand nombre de séries à faible remise et avait procédé à une conversion automatique de nombreux investisseurs vers des séries à remise en 2019, une décision défavorable sur cette question aurait un impact plus important sur les dommages-intérêts et la responsabilité dans l'action Westwood que dans la présente action ; et

(b) Les réclamations relatives aux fonds communs de placement Renaissance comportent des risques supplémentaires qui ne sont pas présents dans l'action Westwood. Avant le 3 septembre 2025, ces réclamations n'avaient été invoquées ni dans le cadre de cette action ni dans le cadre d'aucune autre action. Par conséquent, elles sont soumises à des risques de limitation plus importants que les réclamations dans le cadre de l'action Westwood (et les réclamations relatives aux fonds communs de placement CIBC).

F. Protocole de distribution

78. Le demandeur sollicite l'approbation du protocole de distribution afin de répartir le montant net du règlement ⁷⁷ et de le distribuer aux membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides et dans les délais. Le montant net du règlement sera distribué aux membres du groupe selon le processus de réclamation et les calculs de

⁷⁶ Affidavit Wright, paragraphe 86, onglet MR 3, pages 261-262.

⁷⁷ « Montant net du règlement » désigne « le montant disponible dans le compte en fiducie pour distribution conformément au protocole de distribution après paiement de tous les honoraires des avocats du groupe, des débours des avocats du groupe, des frais administratifs, de la commission de financement et de tout autre montant approuvé par le tribunal » : accord de règlement, paragraphe 1(33), MR onglet 1A(i), pp. 28-29.

droits décrits ci-dessous.

a. La procédure de réclamation

79. Les membres du groupe peuvent présenter une demande d'indemnisation de deux manières : une procédure simplifiée et une procédure complète.

i. *Processus de réclamation simplifié*

80. Les membres du groupe pourront se fier à la détermination par l'administrateur de leurs commissions de suivi versées à l'aide d'un portail de réclamation en ligne prérempli si les renseignements sur le client fournissent leur adresse et les renseignements nécessaires pour calculer leurs commissions de suivi versées.

81. Les informations sur les clients comprennent les données raisonnablement disponibles au niveau du compte ou du client des défendeurs indiquant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte pour les fonds communs de placement CIBC et Renaissance détenus par les membres du groupe (ou des informations similaires), ainsi que le nom et les coordonnées disponibles de ces membres du groupe.⁷⁸

82. Les informations sur les clients seront fournies pour la période allant de 2008 à juin 2022, bien qu'il y ait quelques lacunes dans les informations de 2008 à 2014 en raison du temps écoulé. Des informations sur les clients sont disponibles pour environ 140 000 membres du groupe.⁷⁹

83. L'administrateur utilisera les coordonnées fournies dans les informations client pour envoyer aux membres du groupe (pour lesquels des informations client sont disponibles) une lettre contenant un nom d'utilisateur et un mot de passe leur permettant de se connecter au portail de réclamation en ligne. Le portail en ligne sera prérempli avec les commissions de suivi versées par le membre du groupe (telles que déterminées à partir des informations client). Le membre du groupe pourra s'appuyer sur ces informations préremplies pour soumettre une demande d'indemnisation sans avoir à fournir d'autres pièces justificatives. Un membre du groupe peut fournir des informations supplémentaires

⁷⁸ Affidavit Wright, paragraphe 90, MR onglet 3, p. 263 ; accord de règlement, section 10.2, MR onglet 1A(i), p. 40.

⁷⁹ Affidavit Bobanovic, paragraphes 22-23, MR onglet 5, p. 465-466.

informations en suivant la procédure de réclamation complète décrite ci-dessous s'ils ne sont pas d'accord avec les commissions de suivi préremplies (sous réserve que la réclamation supplémentaire augmente leurs commissions de suivi de 500 \$, en cas de succès) ou s'ils souhaitent étendre leur réclamation à une période non couverte par les informations préremplies.⁸⁰

84. L'utilisation des informations sur les clients dans le cadre de la procédure de réclamation simplifiée permettra d'accélérer considérablement la procédure de réclamation, de la rendre plus conviviale et plus efficace, au bénéfice des membres du groupe. Elle augmentera le nombre de membres du groupe en mesure de demander une indemnisation et devrait accroître le taux d'acceptation.⁸¹

ii. Processus de réclamation complet

85. Tous les autres membres du groupe peuvent présenter une demande d'indemnisation à l'aide du portail en ligne créé par l'administrateur. Les membres du groupe devront fournir des informations sur leurs avoirs financiers et des documents à l'appui de leur demande. Les informations requises sur le portail en ligne seront les mêmes que celles demandées dans le formulaire de demande d'indemnisation papier.⁸²

b. Droit *proportionnel* basé sur les commissions de suivi versées

86. Le montant net du règlement sera distribué au prorata aux membres du groupe admissibles en fonction des commissions de suivi versées. Conformément au protocole de distribution, les commissions de suivi versées aux membres du groupe qui présentent une demande d'indemnisation valide (appelés « demandeurs » dans le protocole de distribution) seront déterminées comme suit :

- (a) *Commissions de suivi effectivement versées* : lorsque l'administrateur dispose des informations sur les clients fournies par le

⁸⁰ Affidavit Bobanovic, paragraphes 33-34, MR onglet 5, p. 468-469 ; exemple de demande provenant du portail en ligne TDAM, annexe A à l'affidavit Bobanovic, MR onglet 5A, p. 473 ; protocole de distribution, paragraphe 14, MR onglet 1B(vii), p. 162.

⁸¹ Affidavit Bobanovic, paragraphes 36-37, MR onglet 5, p. 469-470 ; affidavit Wright, paragraphe 92, MR onglet 3, p. 263.

⁸² Affidavit Bobanovic aux paragraphes 38-40, MR onglet 5, p. 470 ; formulaire de réclamation, annexe A à l'affidavit Bobanovic, MR onglet 5B, p. 480 ; protocole de distribution au paragraphe 14, MR onglet 1B(vii), p. 162.

Les défendeurs indiquant le montant réel des commissions de suivi versées au courtier à escompte du demandeur (comme décrit plus en détail ci-dessous), les commissions de suivi versées pour le demandeur seront calculées comme suit :

- (i) le montant total des commissions de suivi versées au courtier à escompte du demandeur au titre des parts du fonds commun de placement Renaissance, tel qu'indiqué dans les informations client, multiplié par [1/5] (*c'est-à-dire* 20 % des commissions de suivi versées sur ces fonds) ; plus
 - (ii) le montant total des commissions de suivi versées au courtier à escompte du demandeur relativement aux parts de fonds communs de placement CIBC, tel qu'indiqué dans les renseignements sur le client ;
- (b) Commissions de suivi *estimées versées* : À titre alternatif, les commissions de suivi versées seront calculées sur la base de la valeur marchande totale des parts de fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance détenues par le demandeur par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, en supposant que les commissions de suivi ont été facturées à un taux annuel de 0,75 %, avec une remise pour les commissions de suivi versées sur les fonds communs de placement Renaissance en utilisant un taux d'inclusion de 20 % pour les commissions de suivi versées sur ces fonds.⁸³

G. Lettre de commentaires des membres du groupe

87. Siskinds a reçu une lettre de commentaires de Thierry Moreau le 15 octobre 2025, dans laquelle il décrit son expérience en tant que membre du groupe dans le cadre du processus de règlement de l'action Westwood.⁸⁴ Sa lettre aborde le plan de distribution, la notification et les questions administratives dans le cadre de l'action Westwood. M. Moreau suggère que certaines de ces questions se posent également dans le cadre de la présente action. La lettre ne commente ni ne conteste l'approbation du règlement ou la demande d'honoraires et de frais des avocats du groupe.

⁸³ Affidavit de Wright, paragraphes 94-95, MR Tab 3, pp. 263-266 ; Protocole de distribution, paragraphes 7-9, MR Tab 1B(vii), pp. 158-161

⁸⁴ Lettre datée du 15 octobre 2025 et traduction anglaise (partiellement expurgée), pièce C jointe à l'affidavit de Wright, onglet 3C du MR, p. 309.

Débours. Siskinds a répondu le 21 octobre 2025.⁸⁵

88. Concernant le protocole de distribution, M. Moreau s'est opposé à ce que les membres du groupe soient tenus de fournir des informations et des preuves de leurs avoirs en fonds communs de placement dans le cadre de cette action (et également dans le cadre de l'action Westwood). Comme indiqué ci-dessus, l'une des conditions de l'accord de règlement exige que les défendeurs fournissent les informations relatives aux clients. Les membres du groupe disposant d'informations relatives aux clients pourront s'appuyer sur celles-ci pour déposer une demande en ligne préremplie en utilisant le processus de demande simplifié, sans avoir à fournir de preuves supplémentaires. Il s'agit là d'un avantage considérable pour les membres du groupe, qui facilitera une administration efficace et efficiente.

89. Les données fournies par les défendeurs présentent certaines limites. Pour y remédier, le protocole de distribution offre aux membres du groupe la possibilité de déposer une demande, de compléter une demande préremplie ou de contester les informations fournies dans une demande préremplie en fournissant des informations sur leurs avoirs en fonds communs de placement CIBC et/ou Renaissance et des pièces justificatives. Ces informations et pièces justificatives sont nécessaires : (i) pour permettre à l'administrateur de calculer les commissions de suivi versées aux membres du groupe en vertu du protocole de distribution ; et (ii) pour vérifier l'exactitude des informations fournies par le membre du groupe.

90. M. Moreau s'est également dit préoccupé par l'indisponibilité d'une liste des fonds communs de placement admissibles à une indemnisation en vertu du protocole de distribution de Westwood Action. Une liste des fonds communs de placement CIBC et Renaissance sera disponible sur le site Web de l'administrateur pour cette action.

91. M. Moreau s'est également inquiété des réponses de l'administrateur de l'action Westwood et du site Web de l'administrateur créé pour déposer les réclamations. Ces préoccupations et les réponses qui y ont été apportées sont

⁸⁵ Lettre datée du 21 octobre 2025 et traduction en anglais, pièce D de l'affidavit de Wright, onglet MR 3D, p. 316.

présentées dans un tableau dans la lettre de réponse de Siskinds. Elles ne modifient en rien la recommandation de Siskinds de nommer Verita comme administrateur. Elles ne constitueront pas un obstacle à l'utilisation par les membres du groupe du site Web de l'administrateur pour cette action, qui sera très similaire à celui créé dans le cadre de l'action Westwood.

92. Dans son avis, M. Moreau s'est dit préoccupé par le fait que seule une version anglaise de l'accord de règlement ait été publiée sur le site web de Siskinds pendant la période de consultation. Une traduction française de l'entente de règlement a ensuite été publiée sur le site Web de Siskinds. Il convient de noter que les éléments importants de l'entente de règlement nécessaires pour formuler des commentaires ont été décrits dans la version française de l'avis détaillé, qui a été publié sur le site Web de Siskinds. La justification et la recommandation relatives au règlement ont également été publiées en français sur le site Web de Siskinds, tout comme le protocole de distribution et le guide du protocole de distribution.

H. Honoraires d'avocat et débours

a. Aperçu de la demande

93. Siskinds et Bates Barristers demandent l'approbation des honoraires et débours, ainsi que des taxes applicables sur les deux, conformément à une convention de services juridiques signée, comme suit : ⁸⁶

- (a) Honoraires des avocats du groupe d'un montant de 7 280 000 \$;
- (b) les taxes applicables aux honoraires des avocats du groupe s'élevant à 946 400 \$;
- (c) les débours des avocats du groupe d'un montant de 95 881,90 \$; et
- (d) les taxes applicables aux débours des avocats du groupe, d'un montant de 12 391,98 \$.

⁸⁶ Affidavit Wright, paragraphe 107, MR Tab 3, p. 272.

b. Contrat de services juridiques avec le demandeur

94. La demande d'honoraires et de débours est conforme à la convention d'honoraires conditionnels conclue avec le demandeur (« **convention d'honoraires** »). Le contrat de mandat prévoit des honoraires conditionnels correspondant à 28 % du « montant recouvré » plus les taxes applicables, ainsi que le remboursement des débours plus les taxes applicables. ⁽⁸⁷⁾ Les honoraires demandés, d'un montant de 7,28 millions de dollars, sont ceux prévus dans le contrat de mandat (28 % multiplié par 26 millions de dollars).

95. Le contrat de services juridiques permet également à Siskinds de facturer des intérêts sur les débours engagés. Les intérêts sont calculés de manière prudente à 6 169,92 \$. Siskinds renonce à cette demande d'intérêts au profit du groupe. ⁸⁸

c. Risques assumés par les avocats qui appuient la demande d'honoraires

96. Avant le début de l'action, Siskinds et Bates Barristers ont pris le risque de n'être payés et remboursés pour les débours engagés que si l'action aboutissait.

97. Ce risque était important. L'action est un recours collectif complexe contre des défendeurs institutionnels disposant de ressources importantes, dont l'issue était incertaine au départ. Les frais juridiques et les débours engagés pour tenter un recours collectif complexe comme celui-ci peuvent être très élevés. Les recours collectifs de cette nature sont généralement très disputés et peuvent être longs, avec de multiples étapes interlocutoires et appels. ⁸⁹

98. Quelques exemples permettent de démontrer qu'avant qu'un recours collectif complexe ne soit intenté en Ontario, on prévoit que la poursuite de l'affaire sera difficile et coûteuse, et qu'elle prendra souvent beaucoup de temps.

⁸⁷ Affidavit Wright, paragraphes 113-114, MR Tab 3, pp. 273-274 ; Contrat de services juridiques à honoraires conditionnels modifié daté du 21 août 2018 (« **contrat de services juridiques** ») au paragraphe 20, annexe A de l'affidavit de Stephen Pozgaj sous serment le 24 octobre 2025 (« affidavit de Pozgaj »), MR onglet 4A, p. 448.

⁸⁸ Affidavit Wright, paragraphe 115, MR onglet 3, p. 274.

⁸⁹ Affidavit de Wright, paragraphe 117, MR onglet 3, p. 274.

longtemps et comportera des risques importants pour le recouvrement des honoraires et des débours engagés par les avocats du groupe.

99. Le premier exemple est l'affaire *Fischer c. IG Investment Management Ltd. et al.*, également connue sous le nom de recours collectif « market timing ». Il s'agit de plaintes déposées contre plusieurs sociétés de fonds communs de placement, auxquelles il est reproché de ne pas avoir mis fin à certaines activités de négociation dans leurs fonds communs de placement qui ont nui aux investisseurs à long terme dans ces fonds. L'action a été intentée en 2006. La requête en certification a donné lieu à une longue bataille, impliquant des décisions de la Cour supérieure, de la Cour divisionnaire, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada entre 2010 et 2013. L'action a fait l'objet d'un procès sur les questions communes relatives à la responsabilité en 2022, environ 17 ans après son intention. ⁽⁹⁰⁾

100. Dans une décision rendue le 13 février 2023, les plaignants ont obtenu gain de cause en partie dans leur action contre les deux sociétés de fonds communs de placement restantes. Les plaignants ont perdu leur action pour manquement à l'obligation fiduciaire, mais ont obtenu gain de cause pour négligence. Le procès sur les questions communes relatives aux dommages-intérêts s'est conclu cet été et la décision de la Cour est en suspens. Si les plaignants obtiennent gain de cause à ces étapes ultérieures, les membres du groupe ne recevront pas d'indemnisation de la part des défendeurs restants avant plusieurs années. Cela fera probablement plus de 20 ans depuis le début de l'action. Des plaintes similaires contre trois autres sociétés de fonds communs de placement ont été réglées il y a plusieurs années, ce qui a permis aux membres du groupe concernés d'obtenir une indemnisation rapide. ⁽⁹¹⁾

101. Le deuxième exemple est l'affaire *Rahimi c. SouthGobi Resources Ltd. et al.*, dans laquelle Siskinds agit à titre d'avocat du groupe. Il s'agit d'une affaire de fausse déclaration sur le marché secondaire. Elle concerne la révision des états financiers de SouthGobi en novembre 2013. L'action a été intentée en janvier 2014 et fait l'objet d'une vive controverse depuis lors, nécessitant un engagement important de la part des avocats

⁹⁰ Affidavit Wright, paragraphe 119, MR Tab 3, pp. 274-275.

⁹¹ Affidavit Wright, paragraphe 120, MR onglet 3, p. 275.

en termes de temps et de ressources.⁹²

102. Dans *l'affaire SouthGobi*, la requête visant à obtenir l'autorisation d'exercer un droit d'action pour fausse déclaration sur le marché secondaire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a été débattue pendant trois jours en 2015. Le demandeur a obtenu gain de cause en partie sur ces requêtes. Le demandeur et les défendeurs ont tous deux interjeté appel. Le demandeur a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée en mai 2018. L'affaire a ensuite été certifiée plus tard en 2018.⁽⁹³⁾

103. Depuis lors, les parties ont procédé à des interrogatoires préalables. Les pièces produites dans le cadre de l'affaire se comptent par dizaines de milliers de pages. De multiples requêtes interlocutoires ont été déposées, notamment sur des questions relatives à la divulgation et à l'abus de procédure. L'action devait initialement être entendue à l'automne 2022. Ces dates de procès ont finalement été ajournées. Un long processus de médiation a ensuite été engagé, parallèlement à la poursuite des litiges interlocutoires. En fin de compte, le processus de médiation a abouti à un résultat favorable pour le groupe et l'approbation de ce règlement par le tribunal est actuellement demandée. Malgré le résultat favorable obtenu, le temps consacré par Siskinds à la conduite de l'affaire dépasse largement les honoraires qui seront demandés, lesquels sont basés, comme dans le cadre de cette action et de toutes les autres actions collectives menées par Siskinds, sur un pourcentage du montant récupéré par les membres du groupe.⁽⁹⁴⁾

104. Le troisième exemple est l'affaire *Swisscanto Fondsleitung AG c. BlackBerry Limited et al.*, dans laquelle Siskinds agit également à titre d'avocat de groupe. Il s'agit d'une affaire de fausse déclaration sur le marché secondaire qui allègue des fausses déclarations liées à la comptabilisation des revenus de BlackBerry. L'action a été intentée en décembre 2013. Comme dans *l'affaire SouthGobi*, l'affaire contre BlackBerry a été vivement contestée, ce qui a nécessité un investissement important en temps et en ressources de la part des avocats pendant une longue période.

⁹² Affidavit Wright, paragraphes 121-122, MR Tab 3, p. 275.

⁹³ Affidavit Wright, paragraphe 123, MR onglet 3, p. 276

⁹⁴ Affidavit Wright, paragraphe 124, MR onglet 3, p. 276

105. Dans l'affaire BlackBerry, l'autorisation d'exercer le droit d'action prévu par la *Securities Act* a été accordée en 2015 à l'issue d'une audience de deux jours. La certification a été accordée en janvier 2016. À la suite des requêtes en certification et en autorisation, les parties se sont livrées à de longues procédures de divulgation écrite et orale, y compris la production de dizaines de milliers de documents. Une requête contestée en production a fait l'objet d'un exposé complet, mais a finalement été résolue à la veille de l'audience. L'action a été inscrite au rôle et attend maintenant une date de procès. Il est probable que plus de 12 ans se seront écoulés entre le début de l'action et la fin du procès sur les questions communes et des appels y afférents. ⁽⁹⁵⁾

106. Les quatrième et cinquième exemples sont des recours collectifs qui ont été intentés après le début de la présente action. Ils illustrent néanmoins le risque d'échec dans des affaires complexes de cette nature.

107. Le quatrième exemple est l'action Frayce. L'action Frayce était un recours collectif proposé contre les courtiers à escompte, y compris CIBC Investor's Edge, au nom d'un groupe qui recoupe le groupe visé par la présente action. L'action Frayce visait à récupérer les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte auprès des courtiers à escompte eux-mêmes. La certification a été refusée dans l'action Frayce par le juge Belobaba au motif que le comportement des courtiers à escompte n'était pas illégal. Cet argument a également été avancé par les défendeurs dans la présente action. Bien que les théories de l'affaire soient très différentes, l'échec de la certification de l'action Frayce sur la base d'un argument de défense qui est également avancé dans la présente action démontre le risque que les avocats du groupe ne récupèrent pas leur investissement en temps et en dépenses lorsqu'ils acceptent un litige de ce type. ⁹⁶

108. Le cinquième exemple est un recours collectif en Colombie-Britannique, *Turpin c. TD Asset Management Inc.* Cette affaire concernait des plaintes contre TDAM alléguant que celle-ci se livrait à du « closet indexing », ce qui signifie que les fonds communs de placement commercialisés comme étant gérés activement ne sont rien d'autre que des fonds indiciels.

⁹⁵ Affidavit Wright, paragraphe 125, MR Tab 3, p. 276.

⁹⁶ Affidavit Wright, paragraphe 127, MR onglet 3, p. 277.

, ce qui permettait à TDAM de facturer des frais plus élevés que ceux qu'elle pouvait facturer pour un fonds indiciel, mais avec des rendements essentiellement identiques à ceux d'un fonds indiciel. Après avoir été certifiée sur consentement, l'action a donné lieu à un procès sur les questions communes en 2021 et 2022. Dans une décision rendue le 28 juin 2022, le juge de première instance a rejeté l'intégralité des plaintes contre TDAM. Les membres du groupe n'ont rien récupéré et les avocats du groupe n'ont pas récupéré leur investissement important en temps et en dépenses.⁹⁷⁾

109. Bates Barristers était co-conseiller juridique des plaignants dans les affaires *Frayce Action* et *Turpin*. Bates Barristers a investi des ressources considérables dans ces affaires, qui ont toutes été perdues lorsque l'affaire *Frayce Action* a été rejetée lors de la certification et l'affaire *Turpin* lors du procès.⁹⁸

110. Les risques au début de l'action étaient similaires à ceux qui se sont présentés dans les exemples cités et sont typiques des risques liés aux recours collectifs complexes contre de grands défendeurs institutionnels. Au départ, on prévoyait que :⁹⁹

- (a) le litige serait âprement disputé par un cabinet spécialisé dans la défense de recours collectifs de cette nature ;
- (b) il y aurait une résistance importante à la requête en certification et à d'autres étapes interlocutoires ;
- (c) en cas de succès de la certification, à la suite des appels, il y aurait la production de dizaines de milliers de documents et de longs interrogatoires préalables ;
- (d) il y aurait probablement des requêtes interlocutoires âprement disputées pour résoudre les questions relatives à la divulgation ;
- (e) si l'affaire n'était pas réglée, il y aurait un ou deux longs procès sur des questions communes avec

⁹⁷ Affidavit Wright, paragraphe 128, MR Tab 3, p. 277.

⁹⁸ Affidavit Wright, paragraphe 129, MR onglet 3, p. 277.

⁹⁹ Affidavit Wright, paragraphe 130, MR onglet 3, p. 278.

un résultat incertain ; et

(f) si le financement par des tiers n'était pas obtenu, il y aurait un risque de condamnation aux dépens, y compris les honoraires et les débours des avocats de la défense, qui seraient considérables, très certainement de l'ordre de plusieurs millions de dollars.

111. Bon nombre de ces risques se sont concrétisés dans le cadre de la présente action. Celle-ci a été intentée il y a plus de sept ans. Les défendeurs n'ont finalement pas contesté la certification, mais seulement après des requêtes en certification âprement disputées que les demandeurs ont remportées dans le cadre de l'action Westwood connexe et de *l'affaire Gilani c. BMO Investments Inc*, CV-18-611748-00CP (« action **Gilani** »). Les parties ont mené de longues négociations concernant la portée appropriée de la divulgation. Les parties sont parvenues à un accord de règlement, mais seulement après une série de négociations complexes et longues qui se sont étalées sur plus de quatre ans et deux médiations formelles, nécessitant un investissement considérable en ressources. ⁽¹⁰⁰⁾

d. Efforts déployés par Siskinds et Bates Barristers

112. Siskinds et Bates Barristers (avant sa démission) ont accompli un travail considérable pour le compte des membres du groupe. Ils ont : ¹⁰¹

(a) mené une enquête sur les fautes présumées des défendeurs, notamment en examinant les documents d'information des défendeurs, les documents constitutifs des défendeurs et les consultations menées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières ;

(b) ont mené des recherches et des analyses approfondies afin de développer les droits d'action avancés (avant le litige et de manière continue) ;

(c) préparé la déclaration et y ont apporté des modifications ;

¹⁰⁰ Affidavit Wright, paragraphe 131, MR onglet 3, p. 278.

¹⁰¹ Affidavit Wright, paragraphe 132, MR onglet 3, p. 279.

- (d) préparé de nombreux éléments de preuve pour la requête en certification et négocié une ordonnance de certification sans opposition à la suite des succès remportés dans les requêtes en certification contestées dans l'action Westwood et l'action Gilani ;
- (e) a négocié un plan de divulgation ;
- (f) a obtenu une première tranche de pièces de la part des défendeurs et a examiné ces documents ;
- (g) a examiné et produit les documents de M. Pozgaj ;
- (h) a obtenu gain de cause dans sa requête visant à suspendre l'action Woodard (et les autres actions 2022) ;
- (i) est intervenue dans la requête en jugement sommaire des défendeurs sur les questions de prescription dans l'action Woodard (qui a également été introduite par les défendeurs dans les autres actions 2022) ;
- (j) a mené des négociations approfondies, notamment plusieurs séances de médiation avec les défendeurs ;
- (k) a obtenu un avis sur les dommages-intérêts de KSV Advisory pour la médiation ; et
- (l) a répondu aux demandes des membres du groupe.

e. Honoraires et débours des avocats du groupe

i. *Honoraires des avocats du groupe*

113. Jusqu'au 17 octobre 2025 inclus, Siskinds a enregistré des honoraires de 672 979,00 \$ plus

taxes applicables à l'affaire CIBC ¹⁰², soit 1 363,70 heures. ¹⁰³

114. Jusqu'au 20 août 2025 inclus (date à laquelle l'accord de règlement dans le cadre de l'action a été signé), Siskinds a enregistré des honoraires de 1 230 315,50 \$, plus les taxes applicables, dans le cadre de l'affaire conjointe, ce qui représente 2 248,9 heures. Si les honoraires relatifs à l'affaire conjointe avant le 11 septembre 2024 (date de l'accord de règlement dans l'action Westwood) sont répartis à parts égales entre les sept affaires, et que les honoraires relatifs à l'affaire conjointe après le 11 septembre 2024 sont répartis à parts égales entre les six affaires restantes, alors 181 170,71 \$ (avant impôts) sont attribuables à la présente action. ⁽¹⁰⁴⁾

115. Bates Barristers a enregistré des honoraires de 444 060 dollars, plus les taxes applicables, pour des travaux liés exclusivement ou partiellement à la présente action, représentant 370,5 heures, dont 10,6 heures (soit 12 720 dollars avant taxes) liées spécifiquement à la présente action et 359,45 heures (soit 431 340 dollars hors taxes) sont liées et ont été effectuées au profit des sept affaires (y compris la présente action) conjointement, par opposition à l'une des sept affaires individuelles. Si ce dernier temps est réparti de manière égale entre les sept affaires, alors 61 620 dollars (hors taxes) sont attribuables à la présente action. ⁽¹⁰⁵⁾

116. Il convient de noter que Bates Barristers a également été fortement impliqué dans la requête en certification dans l'affaire

¹⁰² Le temps consacré et les débours de Siskinds dont il est question ci-dessous proviennent de deux sources : (1) Siskinds a attribué un numéro de dossier aux travaux et aux débours qui se rapportent exclusivement à la présente action (« dossier CIBC ») ; et (2) la présente action est l'une des sept affaires intentées par Siskinds contre les fiduciaires et les gestionnaires de fonds communs de placement relativement au paiement de commissions de suivi à des courtiers à escompte. Tout au long du litige de la présente action et des six autres actions (c'est-à-dire l'action Westwood et les autres actions de 2018), Siskinds a consacré du temps et engagé des débours liés aux sept affaires conjointement et au profit de celles-ci, plutôt qu'à l'une des sept affaires individuellement. Cela comprend le temps consacré à la recherche et à l'analyse juridiques et factuelles pertinentes pour toutes les affaires, les requêtes en suspension des actions de 2022, l'intervention dans la requête en jugement sommaire dans les actions de 2022 sur les questions de prescription et d'autres efforts visant à répondre et à gérer les litiges qui se chevauchent de manière générale (*par exemple*, l'action Frayce et les actions de 2022). Le temps consacré par Siskinds à ces questions a été enregistré sous un numéro de dossier (« affaire **conjointe** ») distinct de celui de l'affaire CIBC. De même, les débours de ce type ont été affectés à l'affaire conjointe. Siskinds a également conservé des numéros de dossier distincts pour chacune des six autres procédures, qui sont distinctes de l'affaire CIBC et de l'affaire conjointe. Voir l'affidavit Wright, paragraphe 133, MR onglet 3, p. 280.

¹⁰³ Affidavit Wright, paragraphe 134, MR, onglet 3, p. 281. Un tableau indiquant le taux horaire et le nombre d'heures consacrées par les avocats de Siskinds à l'affaire CIBC figure dans l'affidavit Wright, paragraphe 137, MR, onglet 3, p. 281-283.

¹⁰⁴ Affidavit Wright, paragraphe 135, MR onglet 3, p. 281. Un tableau indiquant le taux horaire et le nombre d'heures consacrées par les avocats de Siskinds à l'affaire conjointe figure dans l'affidavit Wright, paragraphe 138, MR onglet 3, p. 284-285.

¹⁰⁵ Affidavit Wright, paragraphe 140, MR Tab 3, p. 286. Un tableau indiquant le taux horaire et le nombre d'heures consacrées par M. Bates figure dans l'affidavit Wright, paragraphe 139, MR Tab 3, pp. 285-286.

L'action Westwood, qui a été la première requête en certification à être traitée parmi les sept procédures connexes, a donc servi de « cas type » en matière de certification et a contribué à ce que cette action soit ensuite certifiée sans opposition. Bates Barristers a participé à la préparation des preuves pour la requête en certification, aux contre-interrogatoires sur les affidavits déposés dans le cadre de la requête en certification (y compris le contre-interrogatoire du déposant de TDAM par M. Bates), à la préparation des observations écrites sur la requête en certification et à la présentation d'observations orales lors de l'audience sur la requête en certification en janvier 2020. ⁽¹⁰⁶⁾

ii. Dépenses des avocats du groupe

117. Jusqu'au 17 octobre 2025 inclus, Siskinds a engagé des débours de 95 130,94 \$, plus les taxes applicables, dans le cadre de l'affaire CIBC. ¹⁰⁷

118. Jusqu'au 20 août 2025 inclus (date à laquelle l'accord de règlement a été signé), Siskinds a engagé des dépenses de 5 256,75 \$, plus les taxes applicables, dans le cadre de l'affaire conjointe. Si ces déboursés relatifs à l'affaire conjointe sont répartis à parts égales entre les sept affaires jusqu'au 11 septembre 2024 (date du règlement de l'action Westwood), 750,96 \$ (plus taxes) sont attribuables à la présente action. ⁽¹⁰⁸⁾

119. Au total, entre l'affaire CIBC et l'affaire conjointe, Siskinds a engagé des débours de 95 881,90 \$ (95 130,94 \$ plus 750,96 \$), plus les taxes applicables.

120. La plupart des débours engagés dans le cadre de l'affaire CIBC concernaient les honoraires d'expert de KSV Advisory liés au rapport qu'ils ont préparé pour la deuxième médiation (48 562,50 \$). KSV Advisory a également joué un rôle de consultant continu sur les questions de dommages-intérêts tout au long de la deuxième médiation.

¹⁰⁶ Affidavit de Wright, paragraphe 112, MR onglet 3, p. 273.

¹⁰⁷ Affidavit de Wright, paragraphe 141, MR onglet 3, p. 286-287.

¹⁰⁸ Affidavit Wright, paragraphes 142-143, MR onglet 3, p. 288.

processus. Les efforts de KSV Advisory ont été nécessaires pour obtenir le résultat positif obtenu dans le cadre de l'action intentée au nom des membres du groupe. Les autres dépenses ont principalement été engagées pour engager M. Wiesenfeld comme médiateur (à deux reprises), pour les déplacements, le stockage des documents et les frais liés à la préparation et au dépôt des documents relatifs à la requête. ¹⁰⁹

f. Honoraires et débours prévus

121. Siskinds estime qu'il lui faudra 400 à 600 heures supplémentaires pour mener à bien l'administration du règlement, s'il est approuvé par la Cour, ce qui correspond au temps consacré à l'administration du règlement de l'action Westwood. ¹¹⁰

122. Le temps supplémentaire consacré à cette action sera utilisé pour : ¹¹¹

- (a) préparer et assister à l'audience d'approbation le 5 novembre 2025 ;
- (b) aider à la diffusion du deuxième avis ;
- (c) assurer la liaison avec l'administrateur afin de garantir l'administration équitable et efficace de l'accord de règlement et du protocole de distribution ; et
- (d) répondre aux demandes des membres du groupe et de leurs avocats, le cas échéant, concernant l'accord de règlement, le protocole de distribution et l'administration du règlement en général.

I. Aucune exclusion à ce jour

123. À ce jour, aucune exclusion n'a été enregistrée dans le cadre du processus d'exclusion supplémentaire établi par l'ordonnance de cette Cour datée du 3 septembre 2025. Ce processus d'exclusion expire aujourd'hui.

¹⁰⁹ Affidavit Wright, paragraphes 146-147, MR Tab 3, pp. 288-289.

¹¹⁰ Affidavit de Wright, paragraphe 148, MR onglet 3, p. 289.

¹¹¹ Affidavit Wright, paragraphe 149, MR onglet 3, p. 289.

J. Mise en œuvre du premier avis

124. Le premier avis a été diffusé conformément à la partie 1 du plan d'avis et à l'ordonnance rendue par cette Cour le 3 septembre 2025.¹¹²

PARTIE III – QUESTIONS ET DROIT

125. Les questions qui seront examinées par cette honorable Cour sont l'approbation :

- (a) l'accord de règlement et le rejet de l'action sans frais et avec préjudice à la date d'entrée en vigueur de l'accord de règlement ;
- (b) la forme, le contenu et le mode de diffusion du deuxième avis ;
- (c) du protocole de distribution et du processus de réclamation ;
- (d) la nomination de Verita en tant qu'administrateur ;
- (e) les honoraires et les débours des avocats du groupe ;
- (f) la demande d'honoraires de M. Pozgaj ;
- (g) le paiement provisoire de la commission de financement approuvée au bailleur de fonds ; et
- (h) la libération de la garantie du bailleur de fonds.

A. Approbation du règlement

126. Les défendeurs ont accepté de verser 26 millions de dollars pour régler les réclamations dans le cadre de l'action. Il s'agit d'un excellent résultat pour les membres du groupe. Il reflète un compromis équitable et raisonnable conclu par le demandeur sur la recommandation d'un avocat expérimenté et bien informé, particulièrement bien placé pour évaluer l'équité et le caractère raisonnable de l'accord de règlement.

¹¹² Affidavit Wright, paragraphes 10 à 15, MR onglet 3, pages 240 à 241 ; affidavit Bobanovic, paragraphe 13, MR onglet 5, page 463.

127. La fonction de cette Cour est d'examiner la structure de l'accord de règlement afin de détecter tout indice de collusion ou de conflit d'intérêts et de déterminer s'il relève du domaine du raisonnable.¹¹³ Il n'y a ici aucun indice de collusion ou de conflit d'intérêts et le règlement relève tout à fait du domaine du raisonnable. L'accord de règlement devrait être approuvé.

a. Structure du règlement

128. Il est approprié et nécessaire que la Cour examine minutieusement l'accord de règlement et les documents à l'appui afin de rechercher des indices « structurels » de collusion ou de conflits d'intérêts.¹¹⁴ La Cour devrait se demander si les avocats du groupe ont négocié dans le meilleur intérêt du groupe. La Cour devrait se prémunir contre les tentatives visant à faire apparaître le règlement comme plus important qu'il ne l'est réellement, contre l'élargissement indu de la taille du groupe, contre la protection inappropriée des défendeurs contre leur responsabilité et contre toute mesure visant à décourager les objections au règlement ou à la demande d'honoraires.⁽¹¹⁵⁾ La Cour est bien placée pour identifier les caractéristiques structurelles des règlements qui indiquent une collusion ou des conflits d'intérêts dans les négociations et l'accord.⁽¹¹⁶⁾

129. Les caractéristiques structurelles qui indiquent des conflits d'intérêts ne sont pas présentes ici :

- (a) il n'y a pas d'avantages non monétaires. Il s'agit d'un règlement entièrement en espèces. Les membres du groupe recevront une compensation en espèces distribuée conformément au protocole de distribution ;
- (b) l'approbation de l'accord de règlement n'est pas subordonnée au paiement d'honoraires ou de débours

¹¹³ *Leslie c. Agnico-Eagle Mines Ltd*, 2016 ONSC 532, paragraphe 8 ; *Green c. CIBC*, 2022 ONSC 373, paragraphe 17.

¹¹⁴ *Leslie c. Agnico-Eagle Mines Ltd*, 2016 ONSC 532, paragraphe 8 ; *Robinson c. Medtronic, Inc*, 2020 ONSC 1688, paragraphe 65(i)-(ii) ; *Green c. CIBC*, 2022 ONSC 373, paragraphe 17.

¹¹⁵ Howard M Erichson, « Aggregation as Disempowerment: Red Flags in Class Action Settlements » (2016) 92 *Notre Dame L Rev* 859, p. 873, *Condensed Book of Authorities* (« BOA »), onglet 8.

¹¹⁶ De manière générale, les accords qui accordent une grande importance à une indemnisation non pécuniaire ou conditionnelle (*Smith Estate c. National Money Mart Co*, 2010 ONSC 1334, paragraphe 95, modifié en partie dans *Smith Estate c. National Money Mart Co*, 2011 ONCA 233 ; *Leslie c. Agnico-Eagle Mines Ltd*, 2016 ONSC 532, note de bas de page 10), envisagent une éventuelle restitution des fonds du règlement aux défendeurs sans réduction concomitante de la rémunération des avocats du groupe (Howard M Erichson, « Aggregation as Disempowerment: Red Flags in Class Action Settlements » (2016) 92 *Notre Dame L Rev* 859 à la page 892, BOA Tab 8), subordonnent l'approbation du règlement à l'approbation des honoraires (*Brown c. Canada (Procureur général)*, 2018 ONSC 3429 aux paragraphes 85-86), et donner l'impression que le règlement est plus favorable aux avocats du groupe qu'aux membres du groupe (*Smith Estate c. National Money Mart Co*, 2010 ONSC 1334 au paragraphe 33, modifié en partie *Smith Estate National Money Mart Co*, 2011 ONCA 233), sont des exemples de caractéristiques dont les tribunaux devraient se méfier.

approbation. Siskinds est en mesure de fournir une recommandation indépendante sur le bien-fondé de l'accord de règlement ;

(c) Siskinds et le demandeur ont conclu une convention de mandat qui incite Siskinds à maximiser le recouvrement global. Les intérêts des membres du groupe et ceux de Siskinds ont été alignés tout au long du litige ; et

(d) Il n'y a pas de réversion. S'il reste un solde après la distribution *proportionnelle* du montant net du règlement conformément à l'accord de règlement et au protocole de distribution, alors (a) une deuxième distribution aura lieu si cela est économiquement viable, et (b) si cela n'est pas économiquement viable, le solde sera distribué *cy-près*.

130. La structure du règlement est équitable et ne présente aucun des défauts identifiés dans la jurisprudence.

Siskinds a été incité à maximiser le recouvrement pour les membres du groupe et l'a fait.

b. Zone de raisonnabilité

131. L'examen minutieux d'un règlement par un tribunal est tempéré par sa reconnaissance du fait que la résolution n'a pas besoin d'être parfaite. Elle doit simplement s'inscrire dans une fourchette ou une « zone » de raisonnabilité.¹¹⁷

132. La zone d'évaluation du caractère raisonnable permet des variations entre les règlements en fonction de l'objet du litige et de la nature des dommages-intérêts pour lesquels le règlement prévoit une indemnisation.¹¹⁸ Un règlement imparfait peut être dans l'intérêt supérieur des personnes concernées lorsqu'on tient compte des risques et des obligations liés à la poursuite du litige.^{(11) (9)} Le règlement doit être examiné selon une norme objective qui tient compte de la difficulté inhérente à

¹¹⁷ *Robinson c. Medtronic, Inc*, 2020 ONSC 1688, paragraphes [64\(iii\)-\(iv\)](#), [66](#) ; *Pinizzotto c. TILT Holdings, Inc*, 2021 ONSC 8001, paragraphe [54](#).

¹¹⁸ *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, 1999 CarswellOnt 2932, paragraphe 70, BOA onglet 2.

¹¹⁹ *Robertson c. ProQuest Information and Learning Company*, 2011 ONSC 1647, paragraphes [25](#) et [33](#) ; *Robinson c. Medtronic, Inc*, 2020 ONSC 1688, paragraphe [64\(iv\)](#).

élaborer un règlement satisfaisant pour toutes les parties.¹²⁰ La Cour devrait également tenir compte de considérations pratiques telles que les dépenses futures et la durée probable du litige pour évaluer le caractère raisonnable du règlement.¹²¹

133. Dans les règlements où l'avocat dispose d'informations factuelles importantes et d'une connaissance des risques liés aux requêtes interlocutoires ou à d'autres sources, « le juge chargé de superviser le recours collectif sera en droit de supposer que l'avocat du groupe avait une compréhension complète ou presque complète des risques et des avantages d'un nouveau litige, et le tribunal sera plus enclin à se fier à la recommandation de l'avocat du groupe selon laquelle le règlement est effectivement dans le meilleur intérêt du groupe ».⁽¹²²⁾

134. Dans *les affaires Clegg* et *Manulife*, la Cour a répertorié les caractéristiques typiques des règlements conclus aux derniers stades d'une action, qui indiquaient qu'un règlement était équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.¹²³ Bien que la procédure de divulgation n'en soit qu'à ses débuts dans la présente affaire, bon nombre de ces caractéristiques sont présentes :¹²⁴

(a) *Recherche approfondie et compréhension des questions juridiques* : en préparant la médiation, en plaçant l'action Westwood et les autres actions de 2018, et en traitant les questions relatives à l'action Frayce et à l'action Woodard, Siskinds et le demandeur ont acquis une connaissance approfondie des questions juridiques et factuelles qui feraient l'objet du ou des procès.

(b) *réception de documents et d'informations très pertinents* : le demandeur et Siskinds ont examiné un large éventail de documents et d'informations qui étaient très pertinents pour la responsabilité

¹²⁰ *Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, 1999 CarswellOnt 2932, paragraphe 80, BOA, onglet 2.

¹²¹ *Waldman c. Thomson Reuters Canada Limited*, 2016 ONSC 2622, paragraphe 22.

¹²² *Cannon c. Funds for Canada Foundation*, 2017 ONSC 2670, par. 5.

¹²³ *Clegg c. HMQ Ontario*, 2016 ONSC 2662, par. 33; *Ironworkers Ontario Pension Fund c. Manulife Financial Corp*, 2017 ONSC 2669, par. 13.

¹²⁴ Affidavit Wright, paragraphe 30, MR Tab 3, pp. 245-247.

et aidé le demandeur à comprendre la solidité de son dossier ; et

(c) *analyse d'expert* : y compris (i) l'avis d'expert d'Ermanno Pascutto déposé par le demandeur à l'appui de la requête en certification dans l'affaire Westwood, qui traite de l'historique et de la justification du paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte ; et (ii) le rapport de l'expert du demandeur, KSV Advisory, sur les dommages-intérêts préparé pour la médiation.

135. Siskinds a une compréhension approfondie des questions factuelles et juridiques. La résolution s'appuie sur des informations concrètes concernant les risques et les avantages d'une poursuite du litige. Le règlement a été négocié à partir des connaissances approfondies acquises grâce au temps et aux efforts considérables consacrés à la poursuite de l'action, ce qui a permis d'aboutir à un règlement équitable et raisonnable dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

136. Bien qu'il soit impossible d'évaluer avec une grande précision le coût d'un litige ⁽¹²⁵⁾ il est néanmoins clair que le règlement de 26 millions de dollars se situe dans une fourchette raisonnable et sert au mieux les intérêts des membres du groupe, compte tenu, outre des critères d'équité détaillés ci-dessus, des principaux risques spécifiques à l'affaire décrits en détail aux paragraphes 39 à 70 ci-dessus. L'accord de règlement élimine le risque de perte ou de recouvrement limité que ces risques clés propres à l'affaire font peser et offre un avantage immédiat aux membres du groupe en échange de la renonciation à leurs réclamations.

137. Le caractère raisonnable du montant du règlement est également corroboré par une comparaison avec le montant du règlement dans l'action Westwood. Bien que Siskinds ait considéré les faits de la présente action comme plus favorables que ceux de l'action Westwood, ces faits plus favorables sont pris en compte dans le montant plus élevé du règlement dans la présente action, exprimé en pourcentage des commissions de suivi versées (comme décrit aux paragraphes 73 à 77). Par conséquent, le règlement de la présente action est au moins aussi favorable aux membres du groupe que l'était le règlement de l'action Westwood pour les membres du groupe dans cette affaire.

¹²⁵ *Leslie c. Agnico-Eagle Mines Ltd*, 2016 ONSC 532, paragraphe 12.

Dans ces circonstances, l'approbation préalable du règlement de l'action Westwood confirme le caractère raisonnable du montant du règlement dans la présente action. ¹²⁶

c. D'autres facteurs appuient l'approbation de l'entente de règlement

138. Les tribunaux ont énoncé les principes suivants qui doivent être appliqués lors de l'examen de l'approbation d'un règlement dans le cadre d'un recours collectif :

- (a) le règlement des litiges complexes est encouragé par les tribunaux et favorisé par les politiques publiques ; ¹²⁷
- (b) il existe une forte présomption initiale d'équité lorsqu'un projet de règlement, négocié sans lien de dépendance par l'avocat du groupe, est soumis à l'approbation du tribunal ; ¹²⁸
- (c) le rôle du tribunal est de déterminer si le règlement garantit un avantage adéquat aux membres du groupe en échange de la renonciation à leurs droits en matière de litige ; ¹²⁹
- (d) le tribunal a le pouvoir d'indiquer les points préoccupants et de donner aux parties la possibilité d'y répondre et d'y remédier, si nécessaire, en modifiant l'accord. Toutefois, le pouvoir du tribunal d'approuver ou de rejeter un accord de règlement ne lui permet pas d'en modifier les termes ; et
- (e) le tribunal n'a pas pour fonction de substituer son jugement à celui des parties ou de tenter de renégocier un projet de règlement, ni de statuer sur le fond de l'affaire.

¹²⁶ *Westwood c. TD Asset Management Inc*, 2024 ONSC 6872, paragraphes [21-22](#) ; ordonnance d'approbation du règlement dans l'affaire *Westwood c. TD Asset Management Inc* datée du 10 décembre 2024, BOA onglet 5, p. 121.

¹²⁷ *Robinson c. Medtronic, Inc*, 2020 ONSC 1688, par. [64\(i\), \(iv\)](#).

¹²⁸ *Robinson c. Medtronic, Inc*, 2020 ONSC 1688, par. [64\(ii\)](#).

¹²⁹ *Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc*, 2010 ONSC 2643, par. [31\(e\)](#), confirmé par [2010 ONCA 841](#), autorisation d'appel devant la CSC refusée [2011 CanLII 40927](#).

de l'action ou simplement approuver sans discussion un règlement proposé.¹³⁰

139. En résumé, l'accord de règlement est équitable et raisonnable dans les circonstances et sert au mieux les intérêts du groupe. Il est conforme à l'objectif et à l'esprit de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*⁽¹³¹⁾ qui encourage le règlement après une enquête raisonnable et un examen attentif du bien-fondé, des coûts et des risques liés à la poursuite du litige.

B. Protocole de distribution

140. Le protocole de distribution prévoit un plan de distribution du montant net du règlement qui est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.¹³²

141. Comme décrit ci-dessus aux paragraphes 78 à 86, le protocole de distribution prévoit une distribution *proportionnelle* du montant net du règlement en calculant les commissions de suivi versées aux membres du groupe qui soumettent une demande valide, ce qui est fait soit à partir des renseignements sur les clients fournis par les défendeurs, soit à partir d'une formule qui applique un taux de pourcentage à la valeur marchande totale de tous les fonds communs de placement CIBC et Renaissance détenus par le demandeur. Cette méthode est très similaire à la méthode approuvée par le tribunal pour calculer les droits des membres du groupe dans l'action Westwood.⁽¹³³⁾

142. En fondant le droit des membres du groupe à une indemnisation à partir du montant net du règlement sur les commissions versées, le protocole de distribution répartira les fonds entre les membres du groupe d'une manière qui reflète les pertes alléguées dans le cadre du litige et tient compte des risques plus élevés liés aux réclamations concernant le fonds commun de placement Renaissance. Répartition de l'indemnisation entre les membres du groupe qui font

¹³⁰ *Ford c. F Hoffman-La Roche Ltd*, 2005 CanLII 8751, paragraphes [116](#) et [127](#); *Robinson c. Medtronic, Inc*, 2020 ONSC 1688, paragraphe [64\(v\)](#).

¹³¹ La *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [L.O. 1992, chap. 6](#), en vigueur entre le 22 juin 2006 et le 30 septembre 2020, s'applique à l'action. Elle est désignée ci-après sous le nom de « **Loi de 1992 sur les recours collectifs** ».

¹³² *Zaniewicz c. Zungui Haixi Corporation*, 2013 ONSC 5490, paragraphe [59](#).

¹³³ *Westwood c. TD Asset Management Inc*, 2024 ONSC 6872, paragraphes [33](#) et [36](#). Voir également : l'ordonnance de distribution dans l'affaire *Westwood c. TD Asset Management Inc*, datée du 10 décembre 2024, BOA onglet 6.

une demande fondée sur leurs pertes relatives alléguées est juste et raisonnable.

143. Les hypothèses et limitations clés qui sous-tendent la détermination par l'administrateur des commissions de suivi versées à un membre du groupe sont raisonnables et équitables : ¹³⁴

(a) *Utilisation des commissions de suivi effectivement versées* : les commissions de suivi effectivement versées seront utilisées lorsque les informations sur les clients des membres du groupe sont fournies à l'administrateur par les défendeurs ;

(b) *0,75 % de la valeur des parts détenues* : les commissions de suivi versées par les défendeurs aux courtiers à escompte pour le compte des membres du groupe étaient basées sur un pourcentage de la valeur de leurs avoirs dans les fonds communs de placement CIBC et Renaissance. Ce pourcentage varie en fonction de la série du fonds commun de placement CIBC ou Renaissance détenu et du type de fonds. Les taux varient entre 0,05 % et 1,25 % pour les fonds communs de placement CIBC. Le taux moyen a varié au fil du temps. Afin de réduire la complexité, d'accroître l'efficacité et de favoriser une administration conviviale, un taux de commission de suivi présumé de 0,75 % par an est appliqué dans toutes les situations où les commissions de suivi versées sont basées sur la valeur des parts d'un demandeur. La même approche de commission de suivi présumée de 0,75 % a été approuvée dans le cadre de l'action Westwood.

(c) *Parts du fonds commun de placement Renaissance à 1/5 de leur valeur* : les réclamations relatives au fonds commun de placement Renaissance n'ont été présentées dans le cadre de cette action qu'à partir du 3 septembre 2025. Les réclamations relatives au fonds commun de placement Renaissance étaient exposées à des risques de prescription nettement plus élevés. Afin de tenir compte de ces risques plus élevés, une décote est appliquée aux commissions de suivi versées sur les parts du fonds commun de placement Renaissance en appliquant un taux d'inclusion de 20 % ;

(d) *Aucune indemnisation après le 1er juin 2022* : L'interdiction réglementaire du paiement de commissions de suivi aux courtiers à escompte est entrée en vigueur le 1er juin 2022. À la connaissance de

¹³⁴ Affidavit Wright, paragraphes 95 et 97, MR onglet 3, pages 264 à 266 ; Soumission de Questrade aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 4 février 2020, annexe F à l'affidavit Wright, MR onglet 3F, page 404.

À la connaissance et selon la conviction du demandeur, les défendeurs et CAM ont cessé de verser des commissions de suivi aux courtiers à escompte conformément à l'interdiction réglementaire ; et

(e) *Aucune indemnisation pour les titres détenus chez Questrade* : En janvier 2009, Questrade a lancé son programme « Mutual Fund Maximizer ». Dans le cadre de ce programme, Questrade remboursait à ses clients les commissions de suivi, déduction faite des frais administratifs liés à la gestion du programme. Par conséquent, les clients de Questrade n'ont subi aucune perte ou seulement des pertes minimales dans le cadre de l'action intentée.

144. Le protocole de distribution établit une procédure de réclamation simplifiée (lorsque les informations sur les clients sont disponibles) et une procédure de réclamation complète (lorsque les informations sur les clients ne sont pas disponibles). Un grand nombre de membres du groupe pourront utiliser la procédure de réclamation simplifiée, ce qui augmente l'efficacité et l'efficience de l'administration et devrait augmenter le taux d'adhésion.¹³⁵

145. S'il reste de l'argent après une ou plusieurs distributions aux demandeurs autorisés et qu'il n'est pas rentable de procéder à une autre distribution, le solde sera distribué *cy-près* à la Clinique de protection des investisseurs de la faculté de droit Osgoode Hall (« **Osgoode IPC** »). Le précédent en matière de distribution *cy-près* est bien établi.⁽¹³⁶⁾ La Cour suprême a reconnu que les indemnités *cy-près* favorisent l'objectif de dissuasion de la législation sur les recours collectifs.⁽¹³⁷⁾ En outre, en bénéficiant au groupe, au moins indirectement, la distribution *cy-près* facilite l'accès à la justice, et les dépenses à la charge du défendeur peuvent entraîner une certaine modification du comportement.⁽¹³⁸⁾

146. Osgoode IPC est un bénéficiaire *cy-près* approprié. Il s'agit d'une clinique bénévole qui fournit des conseils juridiques gratuits aux investisseurs particuliers qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. Osgoode IPC mène également des recherches afin de

¹³⁵ Affidavit Bobanovic, paragraphes 36-37, MR onglet 5, pages 469-470 ; affidavit Wright, paragraphe 92, MR onglet 3, page 263.

¹³⁶ *Sun-Rype Products Ltd c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 CSC 58, paragraphe 25.

¹³⁷ *Sun-Rype Products Ltd c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 CSC 58, aux paragraphes 24 à 27.

¹³⁸ *Sorenson c. easyhome Ltd*, 2013 ONSC 4017, paragraphe 28 ; *Harper c. American Medical Systems Canada Inc*, 2019 ONSC 5723, paragraphe 47.

aider les organismes de réglementation, les décideurs politiques et les tribunaux à comprendre les problèmes auxquels sont confrontés les investisseurs particuliers. Elle mène des initiatives d'éducation des investisseurs et développe des ressources pédagogiques à leur intention. Toute subvention *cy-près* accordée à l'Osgoode IPC sera utilisée pour soutenir ces initiatives.¹³⁹

147. Les membres du groupe sont principalement des investisseurs particuliers qui agissent de leur propre chef. C'est précisément ce groupe que l'Osgoode IPC tente d'aider par le biais de ses diverses initiatives. Siskinds s'attend à ce que les services fournis par l'Osgoode IPC profitent au moins à certains membres du groupe. Il favorise également l'accès à la justice grâce aux services juridiques bénévoles qu'il fournit et à ses efforts de défense des intérêts des investisseurs particuliers.¹⁴⁰

C. Deuxième avis

148. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer la forme et la portée de l'avis sont énoncés à l'article 17 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Les facteurs pertinents comprennent le coût de la notification, la nature de la réparation demandée, l'importance des demandes individuelles des membres du groupe, le nombre de membres du groupe et leur lieu de résidence. L'avis peut être donné par affichage, par annonce ou par publication.¹⁴¹

149. Les parties se sont mises d'accord sur la forme, le contenu et le mode de diffusion du deuxième avis. Celui-ci informe de l'approbation de l'accord de règlement et de la date limite pour présenter une demande d'indemnisation. Le deuxième avis sera diffusé de la même manière que le premier avis.¹⁴² La procédure simplifiée de présentation des demandes permettra également d'informer de nombreux membres du groupe de l'existence de l'accord de règlement et de la procédure à suivre pour présenter une demande d'indemnisation. Cela crée un avis solide

¹³⁹ Affidavit Wright, paragraphe 99, MR Tab 3, pp. 269-270.

¹⁴⁰ Affidavit Wright, paragraphe 100, MR Tab 3, p. 270.

¹⁴¹ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [art. 17\(3\)-\(5\)](#).

¹⁴² Affidavit Wright, paragraphes 16 à 19, MR onglet 3, p. 241 à 243 ; Plan de notification, MR onglet 1B(vi), p. 153 ; notification longue, MR onglet 1B(iii), p. 144 ; notification courte, MR onglet 1B(ii), p. 142 ; bannière publicitaire Google, MR onglet 1B(iv), p. 149 ; lien Stockhouse News, MR onglet 1B(v), p. 151.

programme et il est pratiquement identique à la méthode utilisée pour diffuser l'avis de règlement de l'action Westwood.

143

150. L'avis proposé est intelligible, informatif et adapté aux circonstances de l'affaire.

151. Le coût estimatif de la notification – 22 516 \$ (taxes comprises) – est proportionnel à l'importance des questions en jeu et au montant du règlement. ¹⁴⁴

D. Nomination de Verita à titre d'administrateur

152. Après avoir examiné la proposition de Verita et pris en considération son expérience et ses compétences, Siskinds estime qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe de nommer Verita comme administrateur. ¹⁴⁵

153. Verita a été nommée à plusieurs reprises comme administratrice des réclamations par les tribunaux de l'Ontario et d'autres provinces. Elle a notamment été nommée administratrice du règlement dans l'affaire Westwood, qui implique un travail sensiblement similaire à celui qui sera nécessaire pour administrer le présent accord de règlement. ¹⁴⁶ Siskinds est convaincu de la capacité de Verita à mener à bien le programme de notification et l'administration des réclamations de manière efficace et efficiente. ¹⁴⁷

154. Verita estime que le coût de l'administration du règlement se situera entre 513 530 \$ et 1 045 111 \$ (hors frais de notification et taxes). L'estimation des coûts varie en fonction du nombre de demandes d'indemnisation, de la proportion de correspondance par courrier électronique ou postal, et du nombre de paiements effectués par virement électronique par rapport aux chèques, ces derniers étant plus coûteux à

¹⁴³ Affidavit de Wright, paragraphes 21-22, MR onglet 3, p. 243.

¹⁴⁴ Affidavit de Bobanovic, paragraphe 14, MR onglet 5, p. 464.

¹⁴⁵ Affidavit de Wright, paragraphe 101, MR onglet 3, p. 270. Verita facilitera la diffusion du deuxième avis, gèrera et traitera les informations sur les clients afin de calculer les droits des membres du groupe en vertu du protocole de distribution, mettra en place et gèrera le portail de réclamations en ligne, recevra et examinera les réclamations des membres du groupe et administrera le montant du règlement conformément au protocole de distribution et à l'accord de règlement, sous réserve de l'approbation de ces deux documents par le tribunal.

¹⁴⁶ Affidavit Bobanovic, paragraphes 17, 27, 35, MR onglet 5, pages 464, 466-467, 469 ; affidavit Wright, paragraphe 102, MR onglet 3, pp. 270-271.

¹⁴⁷ Affidavit Wright, paragraphe 106, MR onglet 3, p. 271.

question.¹⁴⁸ Cette estimation se situe dans la fourchette des coûts estimés pour administrer les règlements de recours collectifs qui ont été approuvés comme raisonnables par cette Cour.¹⁴⁹

155. Siskinds considère que les coûts administratifs sont proportionnés et raisonnables compte tenu de l'importance du règlement, de sa complexité et du nombre de demandes qui seront probablement traitées.¹⁵⁰

E. Approbation des honoraires et des débours des avocats du groupe

156. La demande de Siskinds et Bates Barristers visant à obtenir des honoraires de 7 280 000 \$ (plus taxes) et des débours de 95 881,90 \$ (plus taxes) est présentée conformément aux modalités de la convention de mandat conclue avec le demandeur, qui a été soigneusement conçue pour offrir des incitatifs appropriés tout en prévoyant des honoraires équitables.

157. Les honoraires reflètent de manière appropriée le recouvrement obtenu pour les membres du groupe, les risques importants inhérents à un litige très contesté de cette nature et l'investissement considérable en temps et en argent qui a été consenti. Les honoraires demandés sont conformes aux précédents. Ils sont équitables et raisonnables et devraient être approuvés.

a. La convention de mandat est conforme à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

158. *La Loi de 1992 sur les recours collectifs* donne aux représentants proposés le droit de conclure des ententes d'honoraires conditionnels avec les avocats présumés du groupe.¹⁵¹ Ces ententes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le tribunal.¹⁵² Une convention de mandat doit être conclue par écrit et doit

¹⁴⁸ Affidavit Wright, paragraphe 104, onglet MR 3, p. 271.

¹⁴⁹ *Bernstein c. Peoples Trust Company*, 2020 ONSC 5880, paragraphes [40](#) et [76](#); *Westwood c. TD Asset Management Inc*, 2024 ONSC 6872, paragraphe [40](#).

¹⁵⁰ Affidavit Wright, paragraphe 105, MR onglet 3, p. 271.

¹⁵¹ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [art. 32\(1\)](#).

¹⁵² *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, [art. 32\(2\)](#).

répondre à certaines exigences prescrites.¹⁵³ La convention de mandat entre Siskinds et le demandeur est conforme à ces exigences et devrait être approuvée par la Cour.¹⁵⁴

b. Le pourcentage des honoraires prévu dans la convention de mandat est présumé valide et donne lieu à des honoraires appropriés.

159. Les contrats de mandat à honoraires conditionnels pouvant atteindre 33 % du montant recouvré sont très courants dans les recours collectifs et ont été jugés à plusieurs reprises présumés valides en dehors des affaires « méga-fonds » (règlement supérieur à 100 millions de dollars).⁽¹⁵⁵⁾ Conformément à cette jurisprudence, les honoraires conditionnels de 28 % prévus dans la convention de mandat sur un règlement de 26 millions de dollars devraient être considérés comme présumés valides.

160. La Cour a de bonnes raisons d'approuver des honoraires conditionnels basés sur un pourcentage du montant récupéré. Un accord prévoyant des honoraires proportionnels favorise l'objectif politique d'économie judiciaire dans la mesure où il encourage l'efficacité dans le cadre du litige et décourage les travaux inutiles qui pourraient autrement être effectués dans le seul but d'augmenter les honoraires de base de l'avocat.

161. Les accords d'honoraires conditionnels permettent de financer les recours collectifs, récompensent le succès et reflètent les risques et les coûts pris en charge par l'avocat du groupe. Ils rendent les recours collectifs possibles et contribuent ainsi à promouvoir l'accès à la justice.¹⁵⁶ Les honoraires conditionnels incitent l'avocat à maximiser le recouvrement pour le client et sont équitables pour ce dernier, car il n'y a pas de rémunération sans succès.¹⁵⁷

162. La profession et le public reconnaissent depuis des années que le système fonctionne et qu'il est équitable.

¹⁵³ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, art. 33.

¹⁵⁴ Contrat de services juridiques, paragraphes 14 à 30, affidavit de Pozgaj, MR, onglet 4A, pages 450 à 453.

¹⁵⁵ *Westwood c. TD Asset Management Inc*, 2024 ONSC 6872, paragraphe 49; *Cannon c. Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686, paragraphe 11; *Brown c. Canada (Procureur général)*, 2018 ONSC 3429, paragraphe 47; *Faiz c. Canadian All Care Inc.*, 2025 ONSC 3217, par. 42; *Pinizzotto c. TILT Holdings, Inc*, 2021 ONSC 8001, par. 71(ii).

¹⁵⁶ *Aggarwal c. TD Asset Management Inc*, 2025 ONSC 989, par. 40, BOA Tab 1; *Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc*, 2010 ONSC 2752, par. 21.

¹⁵⁷ *Baker Estate c. Sony BMG Music (Canada) Inc*, 2011 ONSC 7105, paragraphe 64.

Cette approche fonctionne particulièrement bien pour les règlements entièrement en espèces, comme c'est le cas ici. ¹⁵⁸

163. Il n'y a aucune raison de s'écarter des honoraires conditionnels de 28 % dans cette affaire. Le contrat de services juridiques aligne les intérêts de l'avocat sur ceux du demandeur et des membres du groupe. Il garantit que la rémunération se situe dans une fourchette appropriée. M. Pozgaj comprend parfaitement les honoraires demandés et appuie la demande. ¹⁵⁹Il n'y a aucune raison de remettre en question la validité du contrat de services juridiques, et les honoraires demandés conformément à ses modalités devraient être approuvés.

c. La demande d'honoraires est juste et raisonnable

164. Dans les recours collectifs, le tribunal a « une compétence de contrôle sur les honoraires facturés par les avocats du groupe ». ¹⁶⁰ Le tribunal est chargé de déterminer si les honoraires demandés sont équitables et raisonnables.

¹⁶¹

165. Les facteurs suivants doivent être pris en considération pour évaluer l'équité et le caractère raisonnable des honoraires demandés : ¹⁶²

- (a) la complexité factuelle et juridique des questions traitées ;
- (b) le risque pris, y compris le risque que l'affaire ne soit pas certifiée ;
- (c) le degré de responsabilité assumé par l'avocat du groupe ;
- (d) la valeur monétaire des questions en litige ;
- (e) l'importance de l'affaire pour le groupe ;
- (f) le degré de compétence et d'aptitude démontré par l'avocat du groupe ;

¹⁵⁸ *Cannon c. Funds for Canada Foundation*, [2013 ONSC 7686](#), note de bas de page 2 ; *Baker Estate c. Sony BMG Music (Canada) Inc.*, 2011 ONSC 7105, paragraphes [63-64](#).

¹⁵⁹ Affidavit Pozgaj, paragraphes 21 à 26, onglet MR 4, pages 451 à 452.

¹⁶⁰ *Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc.*, 2010 ONSC 2752, paragraphe [12](#).

¹⁶¹ *Gagne c. Silcorp Ltd.*, [1998 CanLII 1584](#).

¹⁶² *Succession Smith c. National Money Mart Co.*, 2011 ONCA 233, paragraphes [80-81](#) ; *Suzic c. VIB Event Staffing*, 2022 ONSC 3837, paragraphe [63](#).

- (g) les résultats obtenus ;
- (h) la capacité de paiement du groupe ;
- (i) les attentes du groupe quant au montant des honoraires ; et
- (j) le coût d'opportunité pour l'avocat du groupe en termes de temps consacré au litige et au règlement.

166. Récemment, les tribunaux ont également pris en considération l'intégrité de la profession comme facteur pertinent.¹⁶³

167. Le poids à accorder à un facteur particulier varie d'un cas à l'autre, mais les résultats obtenus et les risques pris par l'avocat du groupe seront généralement des facteurs importants.¹⁶⁴

i. Complexité factuelle et juridique

168. La complexité factuelle et juridique de cette affaire était élevée, notamment en raison des facteurs suivants (parmi d'autres abordés dans le présent document) :

- (a) bien qu'il existe un ensemble établi de principes en matière de droit des fiducies et de droit fiduciaire, ces principes devaient être adaptés à la situation particulière de la gestion des fiducies commerciales dans le secteur des fonds d'investissement ;
- (b) la complexité liée à l'évaluation des questions de faute et de manquement à une obligation, compte tenu des termes des instruments fiduciaires et de la relation entre les défendeurs et les membres du groupe ;
- (c) la complexité découlant de la défense fondée sur la divulgation invoquée par les défendeurs, étant donné qu'elle alimentait pratiquement tous les aspects des demandes et des moyens de défense invoqués, y compris le

¹⁶³ *Fresco c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2023 ONSC 3335, paragraphes [127 à 133](#), confirmé dans 2024 ONCA 628, paragraphes [101 et 102](#).

¹⁶⁴ *Baker Estate c. Sony BMG Music (Canada) Inc.*, 2011 ONSC 7105, par. [71](#) ; *Fresco c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, 2023 ONSC 3335, par. [82](#), confirmé dans 2024 ONCA 628, par. [55-57](#).

Défense des défendeurs fondée sur la prescription ; et

(d) l'existence des actions Frayce et Woodard (et des 20 autres actions de 2022) créait le risque que, même si le demandeur obtenait gain de cause en matière de responsabilité, une partie importante des commissions de suivi recouvrables puisse être détournée vers ces deux autres affaires. Leur existence a également ajouté une complexité considérable à la gestion du litige, ce qui a obligé le demandeur à obtenir un sursis dans l'action Woodard et à mener des discussions en vue d'un règlement.

ii. Risques assumés par l'avocat

169. Pour évaluer le caractère équitable et raisonnable des honoraires, les tribunaux tiennent compte du risque pris par l'avocat dans la conduite du litige et du degré de succès ou du résultat obtenu (ce dernier point est examiné dans la section suivante).⁽¹⁶⁵⁾ Dans ce contexte, le risque est mesuré à partir du début de l'action et non avec le recul.⁽¹⁶⁶⁾ Ces risques sont « l'exposition à une responsabilité personnelle importante pour les frais et le risque de ne recevoir aucune compensation pour le temps et les débours investis dans l'affaire ». ⁽¹⁶⁷⁾

170. Les tribunaux de l'Ontario, y compris la Cour d'appel, ont souligné la nécessité d'offrir une incitation suffisante aux avocats du groupe compte tenu des risques encourus lorsqu'ils examinent les demandes d'honoraires.¹⁶⁸ Les défendeurs ont généralement des ressources importantes, font appel à de grands cabinets d'avocats et emploient une stratégie visant à épuiser la partie adverse.¹⁶⁹ Cela est particulièrement vrai dans les litiges portant sur des sommes importantes, où le risque de pertes potentielles élevées incite les défendeurs à engager des dépenses plus importantes dans le cadre du litige.

¹⁶⁵ *Sayers c. Shaw Cablesystems Ltd*, 2011 ONSC 962, par. 35 ; *Pinizzotto c. TILT Holdings, Inc*, 2021 ONSC 8001, par. 71(x)-(xi).

¹⁶⁶ *Gagne c. Silcorp Ltd*, 1998 CanLII 1584.

¹⁶⁷ *Green c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2016 ONSC 3829, paragraphe 14.

¹⁶⁸ *Ainslie c. Afexa Life Sciences Inc*, 2010 ONSC 4294, paragraphe 44 ; *Green c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2016 ONSC 3829, paragraphes 12-13.

¹⁶⁹ *Baker Estate c. Sony BMG Music (Canada) Inc*, 2011 ONSC 7105, par. 65-66.

171. La rémunération dans les recours collectifs doit être suffisamment attrayante pour justifier la perte d'opportunités pour l'avocat de prendre en charge des clients payants et les coûts de portage d'une affaire pendant des années avec des perspectives de succès incertaines, en particulier lorsqu'il est confronté à des défendeurs bien financés dans des litiges à enjeux élevés.

172. L'incitation pour l'avocat du groupe doit également être suffisamment importante lorsqu'elle est évaluée dans le contexte de l'ensemble de la pratique de l'avocat en matière de recours collectifs. L'évaluation du rapport risque-récompense par l'avocat du groupe ne dépend pas d'une seule affaire, mais de la somme des succès et des échecs.¹⁷⁰

173. Dans le cadre de l'action, Siskinds et Bates Barristers ont pris en charge le coût de leur investissement considérable en temps, soit 928 489,71 \$ avant taxes⁽¹⁷¹⁾, ainsi que des débours totalisant 95 881,90 \$ avant taxes. Ils ont intenté l'action dès le début en sachant que cela serait très coûteux et nécessiterait beaucoup de ressources, tout en sachant qu'il y avait une réelle possibilité de ne récupérer que peu ou rien après le procès (comme le démontrent les exemples évoqués aux paragraphes 99 à 109 ci-dessus). Les honoraires accordés doivent justifier le risque important qu'ils ont pris.

174. Bien que le demandeur ait finalement obtenu une protection contre les dépens défavorables de la part du bailleur de fonds, cet accord n'a été approuvé que le 28 octobre 2019. Avant cette date, Siskinds et Bates Barristers ont indemnisé le demandeur contre les dépens défavorables dès le début de l'action en septembre 2018. Le contrat de mandat prévoit une réduction spécifique du pourcentage des honoraires conditionnels afin de tenir compte du fait qu'un financement du litige par un tiers a été obtenu.¹⁷²

175. Cette affaire a représenté un travail considérable, comme en témoignent la durée de la procédure, le nombre d'heures consacrées à celle-ci, le nombre de personnes impliquées et les sommes considérables dépensées. La demande d'honoraires est amplement justifiée.

¹⁷⁰ *Ramdath c. George Brown College of Applied Arts and Technology*, 2016 ONSC 3536, [note 14](#).

¹⁷¹ Soit 672 979,00 \$ + 181 170,71 \$ + 12 720 \$ + 61 620 \$ = 928 489,71 \$. Voir l'affidavit de Wright aux paragraphes 134-135, 140, MR onglet 3, p. 281, 286.

¹⁷² Contrat de services juridiques, paragraphe 20, annexe A de l'affidavit de Pozgaj, MR onglet 4A, p. 450.

iii. *Résultat obtenu*

176. L'accord de règlement prévoit un avantage financier immédiat pour les membres du groupe, d'un montant de 26 millions de dollars. Il s'agit d'un excellent résultat pour le groupe, compte tenu des risques particuliers liés à cette affaire.

177. Comme décrit ci-dessus, le demandeur et le groupe auraient pu perdre de nombreuses façons dans cette affaire : ils auraient pu ne pas réussir à établir qu'il y avait eu faute ou manquement à une obligation de la part des défendeurs, les défendeurs auraient pu invoquer avec succès la défense fondée sur la divulgation, ou les dommages-intérêts auraient pu être considérablement limités en raison des arguments relatifs au délai de prescription et de l'action Woodard.

iv. *Compétence et expertise des avocats*

178. Les avocats de Siskinds et Bates ont une grande expérience dans le domaine des litiges et du règlement de recours collectifs complexes. Ils ont mené l'action avec diligence et ont fait preuve de compétence et de jugement pour obtenir un excellent dédommagement.

v. *Attentes des membres du groupe*

179. Les honoraires demandés sont conformes aux affaires précédentes et à la convention de mandat, et se situent donc dans la fourchette que les membres du groupe peuvent raisonnablement attendre dans le cadre d'un règlement de cette ampleur dans une action de cette complexité.

180. Après notification de la demande d'honoraires de Siskinds et Bates Barristers, aucune objection à cette demande n'a été reçue.¹⁷³ Cela prouve que la demande d'honoraires est conforme aux attentes des membres du groupe.

vi. *Capacité de paiement du groupe*

181. Siskinds et Bates Barristers ont conclu un règlement entièrement en espèces à partir duquel leur demande

¹⁷³ Affidavit Wright, paragraphes 24-25, MR Tab 3, p. 244.

des honoraires peuvent être versés. Le groupe dispose des ressources nécessaires pour payer les honoraires proposés.

vii. Intégrité de la profession

182. Dans *l'affaire Fresco*, le juge Perell a estimé que l'analyse visant à déterminer si des honoraires portaient atteinte à l'intégrité de la profession devait se concentrer sur le caractère abusif ou non de ces honoraires.¹⁷⁴ Dans *l'affaire McIntyre Estate*, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que des honoraires sont abusifs lorsqu'ils « rémunèrent un avocat d'une manière déraisonnable ou injuste pour le client » dans la mesure où ils tirent profit de ce dernier.¹⁷⁵

183. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'une éventuelle champerty dans le cas présent. Comme expliqué ci-dessus, les honoraires demandés rémunèrent de manière appropriée Siskinds et Bates Barristers pour les risques pris et les résultats obtenus après des années de litige acharné. S'ils n'avaient pas pris ces risques, les membres du groupe n'auraient obtenu aucun dédommagement. Le demandeur est pleinement conscient des honoraires demandés et les approuve. Ces honoraires sont conformes à la fourchette des honoraires conditionnels fréquemment approuvés en Ontario pour des règlements de cette ampleur.

d. Le multiplicateur

184. Une approche fondée sur un pourcentage est la méthode privilégiée pour évaluer l'équité et le caractère raisonnable d'une demande d'honoraires conditionnels. Dans *l'affaire Ramdath*, le juge Belobaba a expliqué qu'une approche fondée sur un multiplicateur était « fondamentalement viciée » et « contraire aux principes » :

Au fil des ans, les cabinets spécialisés dans les recours collectifs pour le compte des plaignants gagneront certaines affaires et en perdront d'autres. Ou, comme dans le cas présent, ils gagneront l'affaire, mais finiront par subir une perte importante au titre des frais de justice. Le « risque » auquel sont confrontés les avocats travaillant à la commission ne peut être évalué au cas par cas ou de manière ponctuelle, mais doit être mesuré sur un grand nombre de dossiers. Une « importante » récupération à la commission dans une affaire compensera la perte ou les pertes subies dans d'autres affaires. C'est pourquoi le

¹⁷⁴ *Fresco c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, 2023 ONSC 3335, paragraphe 129, confirmé par 2024 ONCA 628, paragraphe 84.

¹⁷⁵ *Succession McIntyre c. Ontario (Procureur général)*, 2002 CanLII 45046.

L'approche « multiplicatrice » qui prétend évaluer le risque en ne tenant compte que de l'affaire actuellement devant le tribunal est fondamentalement erronée, voire contraire aux principes.¹⁷⁶

185. Néanmoins, certains tribunaux jugent utile de vérifier le caractère raisonnable du pourcentage des honoraires demandés en se basant sur un multiplicateur du temps inscrit au registre de l'avocat.

186. À ce jour, l'avocat a facturé un montant total de 928 489,71 \$ avant taxes.⁽¹⁷⁷⁾ Il en résulte un multiplicateur de 7,84.⁽¹⁷⁸⁾ Ce multiplicateur est surévalué, car il ne tient pas compte : (i) du travail considérable qui reste à accomplir par Siskinds pour mener à bien l'action (estimé entre 400 et 600 heures) ;

(ii) le temps consacré à l'ensemble des actions menées en 2018, dont seule une partie a été théoriquement attribuée à la présente action, bien que la plupart des travaux réalisés pour faire avancer toutes les actions auraient été entrepris dans le cadre de la présente action si celle-ci avait été la seule ; et (iii) le temps consacré aux requêtes en certification contestées dans le cadre des actions Woodard et Gilani, qui ont largement contribué à ce que la présente action soit certifiée sans opposition.

187. Les tribunaux ont accepté des multiplicateurs dans la fourchette du multiplicateur demandé ici.¹⁷⁹ À la base, l'approche par multiplicateur, tout comme les honoraires proportionnels, vise à récompenser les avocats du groupe pour avoir assumé les risques du litige et à les récompenser pour le succès obtenu.¹⁸⁰ Pour les raisons exposées ci-dessus, les honoraires demandés remplissent cette fonction de manière appropriée.

¹⁷⁶ *Ramdath c. George Brown College*, 2016 ONSC 3536, note [14](#). Voir également *Ironworkers Ontario Pension Fund c. Manulife Financial*, 2017 ONSC 2669, note [17](#); *McLean c. Canada*, 2019 CF 1077, paragraphe [36](#); *Moushoom c. Canada (Procureur général)*, 2023 CF 1739, paragraphes [101 à 103](#).

¹⁷⁷ Soit 672 979,00 \$ + 181 170,71 \$ + 12 720 \$ + 61 620 \$ = 928 489,71 \$. Voir l'affidavit de Wright aux paragraphes 134-135, 140, MR onglet 3, p. 281, 286.

¹⁷⁸ 7 280 000 \$ / 928 489,71 \$ = 7,84.

¹⁷⁹ *Pace Securities Corp c. First Hamilton Holdings Inc*, 2021 ONSC 6956, par. [28](#); *Moushoom c. Canada (Procureur général)*, 2023 CF 1739, par. [100](#); *Tataskweyak Cree Nation c. Canada (Procureur général)*, 2021 CF 1442, aux paragraphes [25, 41 à 44](#) (multiplicateur de 8,21 : honoraires de 53 millions de dollars plus 5 millions de dollars pour les travaux futurs sur le temps inscrit au rôle de 6,455 millions de dollars) ; *Manuge c. Canada*, 2013 CF 341, aux paragraphes [7, 39 et 51](#) (multiplicateur de 11 : 35,48 millions de dollars en honoraires sur 3,2 millions de dollars en temps inscrit au registre) ; *McLean c. Canada*, 2019 CF 1077, aux paragraphes [34, 51 et 61](#) (multiplicateur de 6,9 : 8 millions de dollars sur un temps inscrit au dossier de 55 millions de dollars à la date de l'audience d'approbation).

¹⁸⁰ *Gagne c. Silcorp Ltd.*, [1998 CanLII 1584](#).

e. L'accord entre Siskinds et Bates Barristers devrait être approuvé

188. En janvier 2018, Siskinds et Bates Barristers ont convenu de collaborer pour plaider l'action en tant que co-conseillers, partager les risques liés au litige et partager les honoraires qui pourraient être accordés en cas de succès.¹⁸¹

189. En avril 2020, Bates Barristers a démissionné de son poste de conseil juridique du groupe. En mai 2020, Siskinds a signifié un avis de changement d'avocat.¹⁸²

190. Avant sa démission, Bates Barristers a joué un rôle important dans l'avancement de cette action, notamment en participant à l'élaboration de la théorie qui sous-tend l'action, à la préparation des plaidoiries et à la préparation des preuves pour la requête en certification.¹⁸³

191. L'accord conclu en avril 2020 entre Siskinds et Bates Barristers a été modifié et reformulé en mars 2024 (« accord de 2024 »).¹⁸⁴ Dans le cadre de l'accord de 2024, Bates Barristers a accepté de réduire son pourcentage de rémunération par rapport à l'accord précédent.

192. Conformément à la jurisprudence,¹⁸⁵ le demandeur a divulgué l'accord modifié et reformulé et en a produit une copie,¹⁸⁶ et demande son approbation par la Cour.

193. Au moment où l'accord de 2024 a été conclu, environ six ans après le début du litige, Siskinds et Bates Barristers étaient bien placés pour évaluer ce qui constituait une répartition équitable et raisonnable des honoraires qui leur étaient accordés pour leurs efforts et les risques qu'ils avaient pris. L'accord de 2024 stipule explicitement que la répartition reflétée dans l'accord « vise à représenter une répartition raisonnable

¹⁸¹ Affidavit Wright, paragraphe 108, MR Tab 3, p. 272.

¹⁸² Affidavit Wright, paragraphe 109, MR onglet 3, p. 272.

¹⁸³ Affidavit Wright, paragraphe 112, MR onglet 3, p. 273.

¹⁸⁴ Affidavit Wright, paragraphe 110, MR onglet 3, p. 272 ; accord 2024, paragraphe 5, annexe G à l'affidavit Wright, MR onglet 3G, p. 411.

¹⁸⁵ *Bancroft-Snell c. Visa Canada Corporation*, [2015 ONSC 7275](#), [2015 ONSC 7411](#), modifié [2016 ONCA 896](#) ; *Persaud c. Talon International Inc.*, [2022 ONSC 6359](#).

¹⁸⁶ Accord de 2024, annexe G à l'affidavit de Wright, MR onglet 3G, p. 410.

paiement des honoraires *quantum meruit* à Bates pour sa coopération et son aide apportées à Siskinds dans le cadre de l'élaboration et de la conduite des recours collectifs », qui incluent la présente action. ¹⁸⁷

194. La « coopération et l'assistance fournies à Siskinds dans l'élaboration et la conduite » de cette action comprennent le rôle direct joué par Bates Barristers avant sa démission ¹⁸⁸, qui a consisté à consacrer un temps considérable au profit du groupe dans cette action et un temps considérable en partie au profit de cette action en aidant à l'élaboration de la théorie de l'affaire dans les autres actions de 2018. Il a également joué un rôle important dans la requête en certification dans l'action Westwood, qui était un cas type ayant contribué à ce que la présente action soit ensuite certifiée sans opposition. ⁽¹⁸⁹⁾

195. L'accord de 2024 a déjà été approuvé par cette Cour dans le cadre du règlement de l'action Westwood. ¹⁹⁰ Il devrait également être approuvé aux fins de la présente action.

f. La demande de décaissement est juste et raisonnable

196. Les débours engagés par Siskinds étaient nécessaires au bon déroulement du litige. ¹⁹¹ Les frais les plus importants concernent les honoraires des experts. Il n'est pas rare que les tribunaux approuvent des honoraires d'experts s'élevant à plusieurs centaines de milliers de dollars lorsque les experts disponibles sont relativement peu nombreux et qu'ils doivent effectuer des recherches et acquérir une connaissance approfondie du marché en question. ⁽¹⁹²⁾ Les débours demandés conformément aux termes de la convention de mandat sont équitables et raisonnables

¹⁸⁷ Affidavit Wright, paragraphe 111, MR onglet 3, pp. 272-273 ; accord 2024, paragraphe 5, annexe G à l'affidavit Wright, MR onglet 3G, p. 411.

¹⁸⁸ Affidavit Wright, paragraphe 111, MR onglet 3, pp. 272-273.

¹⁸⁹ Affidavit Wright, paragraphe 112, MR onglet 3, p. 273.

¹⁹⁰ *Westwood c. TD Asset Management Inc.*, [2024 ONSC 6872](#) ; voir également l'ordonnance d'approbation des honoraires dans l'affaire *Westwood c. TD Asset Management Inc.* datée du 10 décembre 2024, BOA onglet 7.

¹⁹¹ Affidavit Wright, paragraphes 146-147, onglet 3 du MR, pages 288-289.

¹⁹² *Ironworkers Ontario Pension Fund c. Manulife Financial*, 2017 ONSC 2669, par. [25](#) et note 18 (décaissements de 2,3 millions de dollars, principalement pour les travaux d'experts, ont été approuvés) ; *The Trustees of the Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675 Pension Fund c. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2018 ONSC 6447, paragraphes [60, 74-77](#) (des déboursés de 2 393 423,69 dollars ont été approuvés).

et devraient être approuvés.

F. Honoraires

197. Siskinds demande que 10 000 \$ soient alloués au demandeur, M. Pozgaj, à titre d'honoraires.

198. L'octroi d'une rémunération et son montant sont laissés à la discrétion du tribunal. En l'état actuel du droit, des circonstances exceptionnelles doivent exister pour justifier l'octroi d'une rémunération à un représentant des plaignants.

¹⁹³

199. Le paiement d'honoraires à M. Pozgaj est justifié. Depuis sa nomination en tant que représentant des demandeurs, M. Pozgaj a joué un rôle actif dans le litige et a pris au sérieux son rôle de protection et de défense des intérêts des membres du groupe. M. Pozgaj a examiné et commenté la déclaration, les modifications apportées à la déclaration, la défense des défendeurs et la réponse à la défense. Il a signé des affidavits à l'appui de la requête en approbation de l'accord de financement et de la requête en certification de la présente action en tant que recours collectif. ⁽¹⁹⁴⁾

200. M. Pozgaj a joué un rôle particulièrement important dans la négociation du règlement. M.

Pozgaj a examiné et commenté les mémoires de médiation qui ont été échangés lors des deux médiations, la première en octobre 2021 et la seconde du 2 au 3 juillet 2025. Il a assisté à la médiation d'octobre 2021 et a participé activement avec Siskinds tout au long de la seconde médiation. ¹⁹⁵

201. M. Pozgaj a préparé et fourni de manière indépendante son évaluation financière de la fourchette monétaire pour les négociations de règlement dans les deux médiations. Il a examiné l'évaluation financière de la fourchette monétaire pour les négociations de règlement préparée par Siskinds et a participé à des discussions avec

¹⁹³ *Doucet c. The Royal Winnipeg Ballet*, 2023 ONSC 2323, paragraphe 92; *Fresco c. Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2024 ONCA 628, paragraphe 110.

¹⁹⁴ Affidavit Wright, paragraphe 152, MR onglet 3, p. 290 ; affidavit Pozgaj, paragraphe 15, MR onglet 4, p. 442-443.

¹⁹⁵ Affidavit Wright, paragraphe 154, MR onglet 3, p. 290 ; affidavit Pozgaj, paragraphes 15(m)-(n), MR onglet 4, p. 443.

Siskinds concernant la fourchette et la meilleure façon de la calculer.¹⁹⁶

202. M. Pozgaj s'est également soumis à un examen plus minutieux que les autres membres du groupe en assumant le rôle de représentant des plaignants au nom des membres du groupe. Les défendeurs sont une institution bancaire très en vue, et en tant que représentant des plaignants, le nom de M. Pozgaj a été rendu public dans les médias et dans les avis.¹⁹⁷

203. M. Pozgaj a consacré beaucoup de temps à cette action (113 heures), ce qui a considérablement contribué à la quête d'accès à la justice des membres du groupe.¹⁹⁸ Il a aidé à obtenir un excellent résultat pour les membres du groupe, qui consiste en une importante somme d'argent. Un groupe très important d'investisseurs devrait bénéficier de cette réussite. La part individuelle de M. Pozgaj dans le fonds de règlement sera probablement modeste compte tenu du nombre de membres du groupe. Bon nombre des membres du groupe bénéficieront également d'un processus de réclamation simplifié, ce qui devrait faciliter un taux d'acceptation plus élevé. Dans ces circonstances, il convient de reconnaître les efforts déployés par M. Pozgaj pour obtenir réparation pour les membres du groupe.

204. Les résultats de ce règlement sont excellents, et les honoraires demandés sont conformes aux montants accordés aux représentants des plaignants qui ont déployé des efforts similaires et obtenu des résultats similaires, tant avant qu'après la décision *Doucet*.¹⁹⁹

205. Compte tenu du résultat du règlement et du processus de négociation difficile, les honoraires ne créeraient pas de conflit d'intérêts ni ne donneraient l'apparence d'un conflit d'intérêts.

¹⁹⁶ Affidavit Wright, paragraphe 153, MR Tab 3, p. 290 ; affidavit Pozgaj, paragraphe 15(k), MR Tab 4, p. 443.

¹⁹⁷ Affidavit Wright, paragraphe 155, MR onglet 3, p. 290.

¹⁹⁸ Affidavit de Pozgaj, paragraphe 17, MR onglet 4, p. 444.

¹⁹⁹ Voir *The Trustees of the Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675 Pension Fund c. SNC-Lavalin Group Inc*, 2018 ONSC 6447, paragraphes [51-52](#), [73](#) ; *Dufault c. The Toronto-Dominion Bank*, 2024 ONSC 961, paragraphe [51](#) ; *Somwar c. Fly Jamaica Airways Ltd*, 2024 ONSC 209 aux paragraphes [7](#), [16](#), [32](#) ; *Relvas c. Auxly Cannabis Group Inc*, 2023 ONSC 6394 aux paragraphes [15-18](#), [29](#) ; *Christopher c. RBC*, 2025 ONSC 5263, paragraphes [32-39](#) ; *Aggarwal c. The Toronto-Dominion Bank*, 2025 ONSC 989 aux paragraphes 59-62, BOA onglet 1 ; *Westwood c. TD Asset Management Inc*, 2024 ONSC 6872 aux paragraphes [90-98](#).

G. Commission de financement provisoire

206. Le juge Belobaba a préalablement approuvé l'accord de financement, qui fixe la commission payable au bailleur de fonds. Selon les termes de l'accord de financement, la « commission » payable au bailleur de fonds correspond à 7 % du « montant net de la résolution », défini comme le « montant de la résolution » moins « (i) les honoraires et débours des avocats, y compris la TVH ; et (ii) les frais administratifs ». ²⁰⁰

207. Les « frais administratifs » comprennent tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés ou payables dans le cadre de la mise en œuvre du règlement. Ce montant ne peut être quantifié avec certitude avant la conclusion de l'administration de l'accord de règlement, et par conséquent, le montant final de la « commission » payable au bailleur de fonds ne peut être déterminé à l'heure actuelle. ⁽²⁰¹⁾Le montant des intérêts courus sur le montant du règlement sera également déterminé à la fin de l'administration.

208. Le demandeur demande qu'une partie de la commission soit versée dès maintenant, soit un montant de 1 075 000 \$.

Ce montant provisoire correspond à environ 92,95 % du montant total estimé auquel le bailleur de fonds a droit. Le solde de la commission sera versé à la fin de l'administration, lorsque les frais administratifs définitifs et les autres éléments seront connus. Ce montant est conforme à la commission de financement provisoire approuvée dans le cadre de l'action Westwood, qui représentait 93,13 % de la commission estimée du bailleur de fonds. ²⁰²

209. Il peut s'écouler plus d'un an après l'approbation du règlement avant que les fonds ne soient distribués aux demandeurs. Un paiement provisoire est équitable pour le bailleur de fonds, qui a supporté le risque d'une issue défavorable.

²⁰⁰ Affidavit Wright, paragraphe 19, MR Tab 3, pp. 242-243 ; accord de financement, section 1.1(f), (n), annexe I à l'affidavit Wright, MR Tab 3I, p. 420.

²⁰¹ Affidavit Wright, paragraphe 160, MR onglet 3, p. 291 ; accord de financement, section 1.1(a), annexe I à l'affidavit Wright, MR onglet 3I, p. 420.

²⁰² Affidavit Wright, paragraphes 163-164, MR onglet 3, p. 292 ; *Westwood c. TD Asset Management Inc.*, 2024 ONSC 6872, paragraphes [83-88](#).

frais pendant la majeure partie de la période du litige. Ce soutien financier a contribué au règlement favorable du litige. Un paiement provisoire au bailleur de fonds encouragera la participation de tiers au financement dans des affaires futures, ce qui facilitera l'accès à la justice. L'approche consistant à effectuer un paiement provisoire au bailleur de fonds a été suivie dans plusieurs affaires.²⁰³

H. Libération de la garantie du bailleur de fonds

210. Le bailleur de fonds a versé 400 015 dollars au tribunal par virement électronique au compte de la Cour supérieure de justice à titre de garantie pour les frais de l'action conformément à l'ordonnance de financement.⁽²⁰⁴⁾ Le demandeur demande qu'une ordonnance soit rendue afin que la garantie soit libérée en faveur du bailleur de fonds immédiatement après la date d'entrée en vigueur. À ce moment-là, l'action prendra fin et la raison pour laquelle le bailleur de fonds a déposé une garantie pour les frais liés à l'action n'existera plus.

PARTIE IV – ORDONNANCES DEMANDÉES

211. Le demandeur demande respectueusement à la Cour de rendre l'ordonnance de rejet, l'ordonnance de distribution et l'ordonnance relative aux frais, honoraires et financement.

**TOUT CELA EST RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE^{27e} JOUR
D'OCTOBRE 2025.**



Siskinds LLP, *avocats du demandeur*

²⁰³ *Westwood c. TD Asset Management Inc*, 2024 ONSC 6872, paragraphes [83 à 88](#) ; *Rooney et al. c. ArcelorMittal SA et al.*, ordonnance datée du 19 septembre 2019, paragraphe 5, BOA onglet 3 ; *Ironworkers Ontario Pension Fund c. Manulife Financial Corp*, 2017 ONSC 2669, paragraphes [26 à 28](#) ; *Dyck c. 0799714 BC Ltd et al.*, ordonnance datée du 3 octobre 2023, paragraphe 4, BOA onglet 4.

²⁰⁴ Affidavit Wright aux paragraphes 166-167, MR onglet 3, p. 293 ; relevé de compte daté du 31 octobre 2024, pièce J jointe à l'affidavit Wright, MR onglet 3J, p. 432.

CERTIFICAT

Je soussigné, Garrett Hunter, avocat du demandeur, certifie que je suis satisfait de l'authenticité de toutes les sources citées dans le présent mémoire.

27 octobre 2025



Garrett Hunter

ANNEXE « A » – SOURCES

| Jurisprudence | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | <i>Aggarwal c. TD Asset Management Inc</i> , 2025 ONSC 989 |
| 2. | <i>Ainslie c. Afexa Life Sciences Inc</i> , 2010 ONSC 4294 |
| 3. | <i>Succession Baker c. Sony BMG Music (Canada) Inc</i> , 2011 ONSC 7105 |
| 4. | <i>Bancroft-Snell c. Visa Canada Corporation</i> , 2015 ONSC 7275 |
| 5. | <i>Bancroft-Snell c. Visa Canada Corporation</i> , 2015 ONSC 7411 |
| 6. | <i>Bancroft-Snell c. Visa Canada Corporation</i> , 2016 ONCA 896 |
| 7. | <i>Berg c. Ligue canadienne de hockey</i> , 2024 ONSC 1573 |
| 8. | <i>Bernstein c. Peoples Trust Company</i> , 2020 ONSC 5880 |
| 9. | <i>Brown c. Canada (Procureur général)</i> , 2018 ONSC 3429 |
| 10. | <i>Cannon c. Fonds pour la Fondation du Canada</i> , 2013 ONSC 7686 |
| 11. | <i>Cannon c. Funds for Canada Foundation</i> , 2017 ONSC 2670 |
| 12. | <i>Christopher c. RBC</i> , 2025 ONSC 5263 |
| 13. | <i>Ciardullo c. 1832 Asset Management LP</i> , 2023 ONSC 4466 |
| 14. | <i>Clegg c. HMQ Ontario</i> , 2016 ONSC 2662 |
| 15. | <i>Doucet c. The Royal Winnipeg Ballet</i> , 2023 ONSC 2323 |
| 16. | <i>Dufault c. The Toronto-Dominion Bank</i> , 2024 ONSC 961 |
| 17. | <i>Dyck c. 0799714 BC Ltd et al</i> , ordonnance datée du 3 octobre 2023 |
| 18. | <i>Faiz c. Canadian All Care Inc.</i> , 2025 ONSC 3217 |
| 19. | <i>Ford c. F Hoffman-La Roche Ltd</i> , 2005 CanLII 8751 |
| 20. | <i>Frayce c. BMO InvestorLine Inc</i> , 2023 ONSC 16 |
| 21. | <i>Frayce c. BMO InvestorLine Inc</i> , 2024 ONSC 533 |
| 22. | <i>Fresco c. Banque Canadienne Impériale de Commerce</i> , 2023 ONSC 3335 |
| 23. | <i>Fresco c. Banque Canadienne Impériale de Commerce</i> , 2024 ONCA 628 |
| 24. | <i>Gagne c. Silcorp Ltd</i> , 1998 CanLII 1584 |
| 25. | <i>Green c. Banque Canadienne Impériale de Commerce</i> , 2016 ONSC 3829 |

| | |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26. | <i>Green c. CIBC</i> , 2022 ONSC 373 |
| 27. | <i>Haase c. Reliq Health Technologies Inc.</i> , 2022 BCSC 1754 |
| 28. | <i>Harper c. American Medical Systems Canada Inc.</i> , 2019 ONSC 5723 |
| 29. | <i>Ironworkers Ontario Pension Fund c. Manulife Financial Corp.</i> , 2017 ONSC 2669 |
| 30. | <i>Leslie c. Agnico-Eagle Mines Ltd.</i> , 2016 ONSC 532 |
| 31. | <i>Majestic Asset Management c Banque Toronto-Dominion</i> , 2024 QCCS 225 |
| 32. | <i>Manuge c. Canada</i> , 2013 CF 341 |
| 33. | <i>McIntyre Estate c. Ontario (Procureur général)</i> , 2002 CanLII 45046 |
| 34. | <i>McLean c. Canada</i> , 2019 CF 1077 |
| 35. | <i>Moushoom c. Canada (Procureur général)</i> , 2023 CF 1739 |
| 36. | <i>Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc.</i> , 2010 ONCA 841 |
| 37. | <i>Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc.</i> , 2010 ONSC 2643 |
| 38. | <i>Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc.</i> , 2010 ONSC 2752 |
| 39. | <i>Osmun c. Cadbury Adams Canada Inc.</i> , 2011 CanLII 40927 (CSC) |
| 40. | <i>Pace Securities Corp. et al. c. First Hamilton Holdings Inc. et al.</i> , 2021 ONSC 6956 |
| 41. | <i>Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge</i> , 1999 CarswellOnt 2932 |
| 42. | <i>Persaud c. Talon International Inc.</i> , 2022 ONSC 6359 |
| 43. | <i>Pinizzotto c. TILT Holdings, Inc.</i> , 2021 ONSC 8001 |
| 44. | <i>Pozgaj c. CIBC</i> , 2024 ONSC 557 |
| 45. | <i>Ramdath c. George Brown College of Applied Arts and Technology</i> , 2016 ONSC 3536 |
| 46. | <i>Relvas c. Auxly Cannabis Group Inc.</i> , 2023 ONSC 6394 |
| 47. | <i>Robertson c. ProQuest Information and Learning Company</i> , 2011 ONSC 1647 |
| 48. | <i>Robinson c. Medtronic, Inc.</i> , 2020 ONSC 1688 |
| 49. | <i>Rooney et al c. ArcelorMittal SA et al</i> , ordonnance datée du 19 septembre 2019 |
| 50. | <i>Sayers c. Shaw Cablesystems Ltd.</i> , 2011 ONSC 962 |
| 51. | <i>Succession Smith c. National Money Mart Co.</i> , 2010 ONSC 1334 |
| 52. | <i>Succession Smith c. National Money Mart Co.</i> , 2011 ONCA 233 |

| | |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 53. | <i>Somwar c. Fly Jamaica Airways Ltd</i> , 2024 ONSC 209 |
| 54. | <i>Sorenson c. easyhome Ltd</i> , 2013 ONSC 4017 |
| 55. | <i>Sun-Rype Products Ltd c. Archer Daniels Midland Company</i> , 2013 CSC 58 |
| 56. | <i>Suzic c. VIB Event Staffing</i> , 2022 ONSC 3837 |
| 57. | <i>Nation crie Tataskweyak c. Canada (Procureur général)</i> , 2021 CF 1442 |
| 58. | <i>Les fiduciaires du fonds de pension Local 675 des lattis acoustiques et isolants pour cloisons sèches c. SNC-Lavalin Group Inc.</i> , 2018 ONSC 6447 |
| 59. | <i>Waldman c. Thomson Reuters Canada Limited</i> , 2016 ONSC 2622 |
| 60. | <i>Westwood c. Gestion d'actifs TD Inc.</i> , 2024 ONSC 6872 |
| 61. | <i>Westwood c. TD Asset Management Inc.</i> , ordonnance (rejet) datée du 10 décembre 2024 |
| 62. | <i>Westwood c. TD Asset Management Inc.</i> , ordonnance (distribution) datée du 10 décembre 2024 |
| 63. | <i>Westwood c. TD Asset Management Inc.</i> , ordonnance (honoraires, rémunération et financement) datée du 10 décembre 2024 |
| 64. | <i>Zaniewicz c. Zungui Haixi Corporation</i> , 2013 ONSC 5490 |
| Revue et articles juridiques | |
| 65. | Howard M Erichson, « Aggregation as Disempowerment: Red Flags in Class Action Settlements » (2016) 92 Notre Dame L Rev 859 |

ANNEXE « B » – LÉGISLATION

Loi de 2002 sur la prescription, SO 2002, c 24, annexe B, art. 4-5

Délai de prescription de base

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune procédure ne peut être intentée à l'égard d'une réclamation après le deuxième anniversaire du jour où celle-ci a été découverte. [2002, c. 24](#), annexe B, art. 4.

Découverte

5 (1) Une réclamation est découverte à la première des dates suivantes :

- (a) le jour où la personne ayant la réclamation a pris connaissance pour la première fois
 - (i) que le préjudice, la perte ou le dommage s'est produit,
 - (ii) le jour où la personne ayant la réclamation a appris pour la première fois
 - (iii) que l'acte ou l'omission a été commis par la personne contre laquelle la réclamation est faite, et
 - (iv) que, compte tenu de la nature du préjudice, de la perte ou du dommage, une procédure serait un moyen approprié pour tenter d'y remédier ; et
- (b) le jour où une personne raisonnable ayant les capacités et se trouvant dans la situation de la personne qui présente la demande aurait dû avoir connaissance des faits visés à l'alinéa a). [2002, ch. 24](#), annexe B, par. 5 (1).

Présomption

(2) Une personne ayant une réclamation est présumée avoir eu connaissance des faits visés à l'alinéa (1) a) le jour où l'acte ou l'omission sur lequel se fonde la réclamation a eu lieu, sauf preuve contraire. [2002, c. 24](#), annexe B, art. 5 (2).

Obligations de paiement

(3) Aux fins de l'alinéa 1 (a) (i), le jour où le préjudice, la perte ou le dommage survient en relation avec une obligation sur demande est le premier jour où il y a manquement à l'obligation, une fois que la demande d'exécution a été faite. [2008, c. 19](#), annexe L, art. 1.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique à toute obligation sur demande créée à compter du 1er janvier 2004. [2008, c. 19](#), annexe L, art. 1.

Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, chap. 6 (telle qu'elle existait jusqu'au 30 septembre 2020)

[paragraphe 17 \(3\) à \(5\)](#)

Ordonnance relative à l'avis

(3) Le tribunal rend une ordonnance précisant la date et le moyen par lesquels l'avis doit être donné en vertu du présent article et, ce faisant, tient compte

- (a) le coût de la signification de l'avis
- (b) la nature de la réparation demandée
- (c) l'importance des demandes individuelles des membres du groupe
- (d) le nombre de membres du groupe ;

- (e) les lieux de résidence des membres du groupe; et
- (f) toute autre question pertinente. 1992, c. 6, art. 17 (3).

Article 29.

29 (1) Une procédure engagée en vertu de la présente loi et une procédure certifiée comme recours collectif en vertu de la présente loi ne peuvent être interrompues ou abandonnées qu'avec l'approbation du tribunal, selon les conditions que celui-ci juge appropriées. 1992, c. 6, art. 29 (1).

Un règlement sans l'approbation du tribunal n'est pas exécutoire

(2) Un règlement d'un recours collectif n'est pas exécutoire à moins d'être approuvé par le tribunal. 1992, c. 6, art. 29 (2).

Effet du règlement

(3) Le règlement d'un recours collectif approuvé par le tribunal lie tous les membres du groupe. 1992, c. 6, art. 29 (3).

Avis : rejet, désistement, abandon ou règlement

(4) Lorsqu'il rejette une procédure pour cause de retard ou qu'il approuve une interruption, un abandon ou un règlement, le tribunal examine s'il y a lieu de donner avis en vertu de [l'article 19](#) et si cet avis doit inclure

- (a) un compte rendu du déroulement de l'action
- (b) un exposé du résultat de l'action ; et
- (c) une description de tout plan de distribution des fonds de règlement. 1992, c. 6, art. 29 (4).

Honoraires et débours

32 (1) Une entente relative aux honoraires et aux débours entre un avocat et une partie représentée doit être conclue par écrit et doit

- (a) préciser les conditions de paiement des honoraires et des débours
- (b) donner une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient conditionnels au succès de l'action collective ou non ; et
- (c) préciser le mode de paiement, qu'il s'agisse d'une somme forfaitaire, d'un salaire ou autre. 1992, c. 6, paragraphe 32 (1).

Le tribunal doit approuver les ententes

(2) Une entente concernant les honoraires et les débours entre un avocat et une partie représentée n'est exécutoire que si elle est approuvée par le tribunal, sur requête de l'avocat. 1992, c. 6, art. 32 (2).

Ententes prévoyant un paiement uniquement en cas de succès

33 (1) Malgré la [Loi sur les avocats](#) et la *Loi sur la champerty*, chapitre 327 des Lois révisées de l'Ontario de 1897, un avocat et une partie représentée peuvent conclure une entente écrite prévoyant le paiement des honoraires et des débours uniquement en cas de succès dans une action collective. 1992, c. 6, art. 33 (1).

Interprétation : succès dans une procédure

(2) Aux fins du paragraphe (1), le succès dans une action collective comprend

(a) un jugement sur des questions communes en faveur de certains ou de tous les membres du groupe ; et

(b) un règlement qui profite à un ou plusieurs membres du groupe. 1992, ch. 6, par. 33 (2).

Définitions

(3) Pour l'application des paragraphes (4) à (7)

« honoraires de base » désigne le résultat de la multiplication du nombre total d'heures travaillées par un taux horaire ; (« base fee ») « multiplicateur » désigne un multiple à appliquer aux honoraires de base. (« multiplier ») 1992, c. 6, art. 33 (3).

Ententes visant à augmenter les honoraires au moyen d'un multiplicateur

(4) Une entente conclue en vertu du paragraphe (1) peut permettre à l'avocat de présenter une requête au tribunal afin que ses honoraires soient augmentés d'un multiplicateur. 1992, c. 6, art. 33 (4).

Requête visant à augmenter les frais par un coefficient multiplicateur

(5) Une requête en vertu du paragraphe (4) est entendue par un juge qui a rendu

(a) rendu un jugement sur des questions communes en faveur de certains ou de tous les membres du groupe; ou

(b) approuvé un règlement qui profite à un membre du groupe. 1992, c. 6, art. 33 (5).

Idem

(6) Si le juge visé au paragraphe (5) n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le juge principal régional désigne un autre juge de la cour à cette fin. 1992, c. 6, art. 33 (6).

Idem

(7) Sur requête d'un avocat qui a conclu une entente en vertu du paragraphe (4), le tribunal

(a) déterminera le montant des honoraires de base de l'avocat ;

(b) peut appliquer un multiplicateur à l'honoraire de base afin d'assurer une rémunération équitable et raisonnable à l'avocat pour le risque encouru dans le cadre de l'engagement et de la poursuite de la procédure en vertu d'un accord de paiement uniquement en cas de succès ; et

(c) détermine le montant des débours auxquels l'avocat a droit, y compris les intérêts calculés sur les débours engagés, tels que totalisés à la fin de chaque période de six mois suivant la date de l'entente. 1992, c. 6, art. 33 (7).

Idem

(8) Lorsqu'il rend une décision en vertu de l'alinéa (7) a), le tribunal n'accorde que des honoraires raisonnables. 1992, c. 6, art. 33 (8).

Idem

(9) Pour rendre une décision en vertu de l'alinéa (7) b), le tribunal peut tenir compte de la manière dont l'avocat a mené la procédure. 1992, ch. 6, art. 33 (9).

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Procédure engagée à Toronto

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs***MÉMOIRE****Siskinds LLP**Avocats et procureurs 275, rue
Dundas, unité 1
C.P. 2520
London (Ontario) N6B 3L1Michael G. Robb (LSO n° : 45787G) Garett
M. Hunter (LSO n° : 71800D)Tél. : 519-660-7872
Télécopieur : 519-660-787365, rue Queen Ouest, bureau 400 Toronto
(Ontario) M5H 2M5Anthony O'Brien (LSO n° : 56129U) Tél. :
416 594-4394
Télécopieur : 519 672-6065*Avocats du demandeur*